

Consultation parallélisée
relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la
société SAS PARC ÉOLIEN DES 47 MINES en vue de la construction d'un parc
éolien composé de quatre éoliennes et de deux postes de livraison, situé
sur les territoires des communes de OINVILLE-SAINT-LIPHARD (Eure-et-Loir)
et BOISSEAUX (Loiret)

Demandeur : Préfecture d'Eure-et-Loir

RAPPORT
ET
CONCLUSIONS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Consultation parallélisée
du
lundi 1er décembre 2025, à 8h00
au
dimanche 1^{er} mars 2026 à 23h59,

Décision N° E 25000062/45 du 25 avril 2025 de Monsieur le Président
délégué du Tribunal Administratif d'Orléans.

Commissaire enquêteur : François CHAGOT

Sommaire

1. Généralités

- 1.1. Cadre général du projet
- 1.2. Objet de l'enquête
- 1.3. Cadre juridique
- 1.4. Présentation succincte du projet
- 1.5. Composition du dossier
- 1.6. Concertation
- 1.7. Justificatifs de la maîtrise foncière

2. Organisation de l'enquête

- 2.1. Désignation du Commissaire enquêteur
- 2.2. Arrêté d'ouverture
- 2.3. Réunion de préparation et visite des lieux
- 2.4. Publicité de l'enquête

3. Déroulement de l'enquête

- 3.1. Site dématérialisé et ouverture de l'enquête
- 3.2. Réunions publiques et permanences
- 3.3. Recueil des observations et comptabilisation
- 3.4. Clôture de l'enquête

4. Avis reçus dans le cadre de l'instruction du dossier

5. Analyse des observations recueillies

6. Conclusions motivées

RAPPORT

1. Généralités

1.1. Cadre général du projet

La zone d'implantation du projet du parc éolien est située sur la Commune de Oinville-Saint-Liphard.

La commune de Oinville-Saint-Liphard se situe en Eure-et-Loir, au Sud-Est du département, en bordure du département du Loiret. Elle dépend de l'arrondissement de Chartres et elle est intégrée à la Communauté de communes Cœur de Beauce.

La superficie de la commune est de 21.77 km² et l'altitude varie de 132 m à 142 m. Le nombre d'habitants est de 279 (INSEE 2023).

La densité d'habitants au kilomètre carré est de 13 pour une densité départementale de 74 hab/km².

La majeure partie du territoire est consacrée à l'agriculture.

1.2. Objet de l'enquête

Il s'agit d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS PARC DES 47 MINES en vue de la construction d'un parc éolien composé de quatre éoliennes et de deux postes de livraison, situé sur les territoires des communes de OINVILLE-SAINT-LIPHARD (Eure-et-Loir) et BOISSEAUX (Loiret).

1.3. Cadre juridique

Le cadre juridique est fondé sur les textes suivants :

- Code de l'environnement et notamment article L.181-10-1 ;
- L'avis l'Agence Régionale de Santé en date du 27 février 2025 ;
- L'avis l'Agence Régionale de Santé en date du 07 novembre 2025 ;
- L'avis du Ministère des Armées et des Anciens Combattants -Direction de la sécurité aéronautique d'état – Direction de la circulation aérienne militaire – Division obstacles de la navigation aérienne – en date du 14 novembre 2025 ;
- L'avis du Ministère des Armées et des Anciens Combattants -Direction de la sécurité aéronautique d'état – Direction de la circulation aérienne militaire – Division obstacles de la navigation aérienne – en date du 04 décembre 2025 ;

- L'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale – Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) CLV-2025-6650/A P en date du 31 octobre 2025 ;
- L'avis du Ministère du transport - Direction générale de l'aviation civile – 2025/57636/230783 en date du 18 novembre 2025 ;
- La liste départementale d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur pour l'année 2025 ;
- La décision en date du 1^{er} septembre 2024 par laquelle le Président du Tribunal administratif a donné délégation permanente à Monsieur Denis LACASSAGNE, Vice-président, délégué aux enquêtes publiques, à l'effet de désigner les Commissaires enquêteurs chargés des enquêtes publiques et leurs suppléants ;
- La décision n°25000062 du 25 avril 2025 du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du Commissaire enquêteur et d'un Commissaire enquêteur suppléant (Annexe 1);
- L'Arrêté préfectoral n° 101-2024 du 28 novembre 2024, portant délégation de signature au profit de Madame Agnès BONJEAN, Secrétaire générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;
- La lettre d'ouverture de la consultation du public de la Préfecture d'Eure-et-Loir en date du 04 novembre 2025 signées par Madame Agnès BONJEAN (Annexe 2).

1.4.Présentation succincte du projet

Présentation du porteur de projet

Le projet de parc éolien dit « parc éolien des 47 Mines » est porté par la société SAS Parc Éolien des 47 Mines, société par actions simplifiée constituée spécifiquement pour assurer la réalisation, la construction et l'exploitation de l'installation. Cette société est une société de projet dédiée, pratique couramment utilisée dans le secteur de l'énergie éolienne afin de porter juridiquement et financièrement un projet particulier.

La société a pour objet le développement, la construction et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable, en particulier d'installations de production d'électricité d'origine éolienne. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 937 646 222 et dispose d'un capital social de 100 euros. Son siège social est situé 10 rue Charles Brunellière à Nantes.

La société de projet est contrôlée par le groupe PNE, via sa filiale WKN Ausland, elle-même détenue par la société allemande PNE AG, entreprise spécialisée dans le développement de projets d'énergies renouvelables. Le groupe PNE intervient dans plusieurs pays et dispose d'une expérience significative dans le développement et l'exploitation de parcs éoliens et d'autres installations de production d'énergie renouvelable.

En France, le développement opérationnel du projet est assuré par la société WKN France, société spécialisée dans le développement de projets d'énergie renouvelable et appartenant également au groupe PNE. Cette structure intervient notamment dans

les phases de prospection, de développement, d'études environnementales, de concertation locale et de préparation du dossier réglementaire.

Le groupe dispose d'une expérience internationale dans la conception, la construction et l'exploitation de projets éoliens. Les compétences techniques nécessaires à la réalisation du projet sont mobilisées à travers un réseau de partenaires et de bureaux d'études spécialisés (acoustique, environnement, paysage, écologie, ingénierie).

Dans le cadre du projet étudié, plusieurs bureaux d'études ont été mobilisés pour la réalisation des différentes expertises techniques et environnementales, notamment AEPE Ginkgo pour la coordination du dossier et de l'étude d'impact, l'Institut d'Écologie Appliquée pour les expertises naturalistes, ainsi que des bureaux spécialisés pour les études paysagères et acoustiques.

Ainsi, le porteur de projet s'appuie sur une structure dédiée juridiquement à l'exploitation du parc et sur les compétences techniques et financières d'un groupe industriel spécialisé dans les énergies renouvelables.

Présentation du projet de parc éolien

Le projet concerne la création d'un parc éolien terrestre sur le territoire de la commune d'Oinville-Saint-Liphard, dans le département de l'Eure-et-Loir, à proximité de la limite avec le département du Loiret. Le site se situe dans la région Centre-Val de Loire, à environ 30 kilomètres au nord d'Orléans.

Le projet prévoit l'implantation de quatre aérogénérateurs accompagnés des infrastructures nécessaires à leur fonctionnement : plateformes techniques, chemins d'accès, câblages électriques inter-éoliennes et poste de livraison électrique.

Les éoliennes envisagées présenteront une hauteur maximale de 187 mètres en bout de pale et une puissance unitaire maximale pouvant atteindre 6,6 MW, soit une puissance totale installée pouvant atteindre environ 26,4 MW pour l'ensemble du parc.

La production annuelle d'électricité du parc est estimée à environ 58 000 MWh, ce qui correspond à la consommation électrique annuelle d'environ 26 000 habitants hors chauffage.

L'emprise totale des aménagements nécessaires à la réalisation du projet est estimée à environ 2,17 hectares, comprenant les fondations des éoliennes, les plateformes de montage et les chemins d'accès. Les voiries d'accès représentent la part principale de cette emprise, tandis que les plateformes et les fondations constituent le reste des surfaces artificialisées.

La phase de travaux est estimée à environ dix mois, depuis les opérations de préparation du site et la réalisation des accès jusqu'au montage et à la mise en service des aérogénérateurs.

Le raccordement électrique du parc est prévu vers le poste source de Thivernon, situé dans le département du Loiret, dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

Le coût total de l'investissement pour la réalisation du projet est estimé à environ 52,5 millions d'euros, incluant l'acquisition des machines, les travaux de construction, le raccordement électrique et les autres frais associés au projet.

Le projet s'inscrit dans le contexte national et régional de développement des énergies renouvelables et vise à contribuer à la production d'électricité d'origine renouvelable sur le territoire. Il s'inscrit également dans les objectifs régionaux de transition énergétique visant à augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique.

Par ailleurs, le projet est susceptible de générer des retombées économiques locales, notamment à travers la fiscalité associée aux installations de production d'électricité et la mobilisation d'entreprises locales lors des phases de travaux et d'exploitation.

1.5.Composition des dossiers

Le dossier papier mis à la disposition du public lors des deux permanences pour l'enquête est identique à la version numérique du site dématérialisé.

Pour le site dématérialisé, les documents ont été intégrés dès leur publication.

Il comprend les documents suivants :

Avis vis de consultation du public

Pièce 1

Description du projet

Pièce 2

Note de présentation non technique

Pièce 3

Justificatifs de maîtrise foncière

Pièce 4

Étude d'impact

Pièce 5

Annexes de l'étude d'impact

Pièce 6

Résumé non technique de l'étude d'impact

Pièce 7

Étude des dangers

Pièce 8

Résumé non technique de l'étude des dangers

Pièce 9

Capacités techniques et financières

Pièce 10

Plan de situation

Pièce 11

Plan d'ensemble

Avis des personnes associées :

- Avis l'Agence Régionale de Santé en date du 27 février 2025 ;
- Avis l'Agence Régionale de Santé en date du 07 novembre 2025 ;

- Avis du Ministère des Armées et des Anciens Combattants -Direction de la sécurité aéronautique d'état – Direction de la circulation aérienne militaire – Division obstacles de la navigation aérienne – en date du 14 novembre 2025 ;
- Avis du Ministère des Armées et des Anciens Combattants -Direction de la sécurité aéronautique d'état – Direction de la circulation aérienne militaire – Division obstacles de la navigation aérienne – en date du 04 décembre 2025 ;
- Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale – Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) CLV-2025-6650/A P en date du 31 octobre 2025 ;
- Avis du Ministère du transport - Direction générale de l'aviation civile – 2025/57636/230783 en date du 18 novembre 2025.

Autres pièces :

- Délibération n° 2025-32 en date du 03 décembre 2025 du Conseil municipal d'Outarville ;
- Délibération n° 2026-04 en date du 06 janvier 2026 du Conseil municipal de Bazoches-les-Gallerandes ;
- Réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAe en date de décembre 2025 ;
- Compte-rendu de la réunion publique en date du 05 décembre 2025 à Oinville-Saint-Liphard ;
- Compte-rendu de la réunion publique en date du 16 février 2026 à Boisseaux.

Commentaires du commissaire enquêteur

Les pièces présentées dans le dossier sont conformes aux obligations réglementaires.

Le dossier est structuré et chaque document est identifié par un intitulé explicite.

Les différentes pièces possèdent un sommaire détaillé qui permet de bien se repérer dans l'ensemble des documents qui représentent au total près de 1200 pages en format A4.

1.6.Concertation

Le projet a été conduit dans un esprit de concertation dont les différentes étapes sont les suivantes :

- Février 2022 : Premier rendez-vous de présentation du potentiel éolien identifié sur la commune de de Oinville-Saint-Liphard ;
- Mars 2023 : Lettre d'information n°1 sur l'installation du mât de mesure ;
- Octobre 2023 : Point d'étape avancement du projet en Mairie de Oinville-Saint-Liphard ;
- Novembre 2023 : Présentation et validation du nom du parc éolien des 47 Mines en Mairie ;
- Avril 2024 : Point d'étape sur l'avancement des études du projet en Mairie de Oinville-Saint-Liphard ;

- Octobre : 2024 : Lettre d'information n°2 sur l'avancée des études ;
- Octobre : Présentation du projet en Comité Projet en Mairie de Oinville-Saint-Liphard ;
- Semaine du 12 janvier 2026 : distribution par la poste d'un flyer (annexe) dans les communes suivantes :
 - Andonville
 - Angerville
 - Barmainville
 - Bazoches-les-Gallerandes
 - Boisseaux
 - Ecreville
 - Intréville
 - Janville-en-Beauce
 - Neuvy-en-Beauce
 - Oinville-Saint-Liphard
 - Outarville
 - Rouvray-Saint-Denis
 - Toury
 - Trancrainville

1.7. Justificatifs de la maîtrise foncière

La pièce 3 du dossier d'autorisation environnementale a pour objet de démontrer que le porteur de projet dispose des droits nécessaires pour réaliser et exploiter les installations prévues. Elle rassemble les justificatifs de maîtrise foncière concernant les parcelles supportant les différentes infrastructures du parc éolien : éoliennes, plateformes de montage, chemins d'accès, réseaux électriques et postes de livraison.

Identification précise des emprises

Le document présente de manière détaillée les emprises foncières nécessaires au projet, en distinguant pour chaque éolienne :

- La parcelle cadastrale concernée ;
- Le lieu-dit ;
- La commune ;
- La surface mobilisée ;
- L'identité du propriétaire.

Les installations permanentes comprennent notamment quatre éoliennes, leurs plateformes de grutage, les réseaux électriques inter-éoliens, deux postes de livraison et les voies d'accès nécessaires au parc.

Le dossier indique également les coordonnées géographiques précises des éoliennes, ce qui permet d'identifier clairement leur localisation dans le parcellaire cadastral.

Cette présentation répond globalement aux exigences réglementaires et permet d'assurer une traçabilité satisfaisante des emprises foncières.

Contractualisation avec les propriétaires et exploitants

Le dossier indique que la société SAS Parc Éolien des 47 Mines, par l'intermédiaire de WKN France, a contractualisé avec les propriétaires et exploitants des parcelles concernées afin de disposer des droits nécessaires à l'implantation des installations. Les parcelles identifiées appartiennent principalement à un nombre limité de propriétaires, ce qui limite la dispersion foncière et peut faciliter la sécurisation juridique du projet.

Les accords fonciers couvrent :

- Les emprises des fondations ;
- Les aires de grutage ;
- Les chemins d'accès ;
- Les réseaux électriques ;
- Et, le cas échéant, les zones de survol des pales.

Cette approche est conforme aux pratiques habituelles dans les projets éoliens, qui reposent généralement sur des baux ou conventions d'occupation conclus avec les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles.

Prise en compte des infrastructures annexes

Le document identifie également les emprises nécessaires aux postes de livraison et aux accès au parc, ainsi que les parcelles concernées par les réseaux électriques inter-éoliens.

Cette identification est importante car, dans de nombreux projets éoliens, les infrastructures annexes peuvent représenter une part significative des emprises foncières et générer des contraintes supplémentaires.

La pièce comporte également une délibération relative à l'utilisation de la voirie communale, ce qui témoigne d'une prise en compte des besoins d'accès aux installations.

Points de vigilance

Plusieurs éléments méritent toutefois d'être soulignés dans une analyse critique :

Nature juridique des droits fonciers

Le dossier mentionne l'existence d'attestations de droits signées par les propriétaires et exploitants, mais il ne précise pas toujours la nature juridique exacte des conventions (bail emphytéotique, promesse de bail, convention d'occupation, etc.).

Or, la solidité juridique du projet dépend en grande partie de la sécurisation de ces droits sur la durée d'exploitation du parc.

Étendue des droits accordés

Le dossier indique que les accords couvrent les emprises directes et les zones de survol des pales. Toutefois, les modalités précises d'indemnisation ou d'occupation des terrains agricoles ne sont pas détaillées dans cette pièce.

Ces éléments relèvent généralement de conventions privées qui ne sont pas systématiquement jointes au dossier.

Accès et réseaux

La maîtrise foncière des accès et réseaux électriques internes semble globalement identifiée, mais le dossier ne détaille pas les éventuelles servitudes nécessaires pour les ouvrages enterrés sur toute leur longueur.

Raccordement au réseau public

La pièce ne traite pas de la maîtrise foncière du raccordement externe au réseau électrique, qui relève généralement d'une procédure distincte menée par le gestionnaire du réseau (Enedis ou RTE).

Appréciation générale

Au regard des éléments présentés dans le dossier, la maîtrise foncière apparaît globalement identifiée et sécurisée pour les emprises directes du projet, notamment pour l'implantation des éoliennes et des infrastructures associées.

La concentration du projet sur un nombre relativement limité de parcelles et de propriétaires constitue un facteur favorable à la sécurisation foncière.

Toutefois, comme dans la plupart des dossiers de parcs éoliens, la pièce 3 repose principalement sur des attestations et engagements contractuels, sans présenter de manière exhaustive les conventions juridiques correspondantes.

En conséquence, si la maîtrise foncière peut être considérée comme suffisamment démontrée pour l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, sa sécurisation définitive dépendra de la formalisation des conventions foncières sur la durée d'exploitation du parc.

2. Organisation de l'enquête

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

Le Tribunal Administratif d'Orléans, par Décision N° E 25000062/45 du 25 avril 2025 de Monsieur le Président délégué du Tribunal Administratif d'Orléans, a désigné M. François CHAGOT comme commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique.

2.2. Note d'ouverture

Par courrier en date du 25 juin 2025, le préfet d'Eure-et-Loir a informé la société SAS Parc Éolien des 47 Mines, porteuse du projet, de l'organisation d'une consultation du public parallélisée à l'instruction de la demande d'autorisation environnementale relative au projet de parc éolien dit « des 47 Mines ».

Cette consultation du public s'inscrit dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et concerne le projet d'implantation d'un parc éolien sur la commune d'Oinville-Saint-Liphard (Eure-et-Loir), avec des incidences territoriales sur les communes environnantes situées dans un périmètre de six kilomètres autour du projet.

La consultation du public est organisée pour une durée de trois mois, du 1er décembre 2025 à 8 heures au 1er mars 2026 à 23 h 59.

Durant cette période, le dossier a été mis à disposition du public selon les modalités prévues par la réglementation, permettant à toute personne intéressée de prendre connaissance du projet et de formuler des observations.

Dans ce cadre, deux réunions publiques ont été organisées afin de permettre l'information et l'expression du public :

- Une réunion d'ouverture, tenue le 5 décembre 2025 à la mairie d'Oinville-Saint-Liphard ;
- Une réunion de clôture, tenue le 16 février 2026 à la salle polyvalente de Boisseaux.

Conformément aux dispositions réglementaires, l'avis de consultation du public a fait l'objet des mesures de publicité nécessaires, notamment par voie de publication dans la presse locale et régionale, d'affichage en mairie des communes concernées ainsi que d'un affichage sur le site du projet.

Les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre réglementaire ont également été appelés à formuler un avis sur le projet.

À l'issue de la consultation, le commissaire enquêteur a communiqué au porteur de projet les observations recueillies et a recueilli ses réponses, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

2.3. Réunion de préparation et visite des lieux

Une première réunion a été organisée le mercredi 20 octobre à 14h00 à la Préfecture d'Eure-et-Loir en présence de Madame Elisabeth GUIBERT - Chef du bureau des procédures environnementales - et Monsieur Stéphane COHON son collaborateur, Monsieur Mickaël LE LUDEC - Responsable développement éolien et études ENR - PNE France et Madame Emma BURCKEL -cheffe de projet éoliens – PNE France, pour une présentation générale du projet et des documents y afférents.

Lors de cette réunion, les dates de l'enquête ont été arrêtées ainsi que les modalités d'organisation et de publicité.

Le commissaire enquêteur s'est rendu sur le site le 24 octobre après-midi afin de rencontrer les maires de Oinville-Saint-Liphard et de Boisseaux. À cette occasion, il a visité les lieux d'implantation des éoliennes.

2.4. Publicité de l'enquête

Les affichages ont été effectués :

- Sur les panneaux extérieurs des mairies de :
 - Andonville ;
 - Angerville ;
 - Bazoches-les-Gallerandes ;
 - Boisseaux ;
 - Chaussy ;
 - Endonville ;
 - Erceville ;

- Intréville ;
- Janville-en-Beauce ;
- Neuville Saint Denis ;
- Oinville-Saint-Liphard ;
- Outarville
- Poinville
- Préfecture d'Eure-et-Loir ;
- Préfecture du Loiret ;
- Toury
- Trancrainville
- Sur le site de la zone d'implantation :
Le commissaire enquêteur à vérifier personnellement que ces affichages avaient bien été effectués.

Sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Cependant, nous avons reçu uniquement les certificats d'affichage suivants (Annexes 10 à 19) :

- Andonville
- Bazoches-les-Gallerandes ;
- Boisseaux ;
- Chaussy ;
- Erceville ;
- Intréville ;
- Janville-en-Beauce ;
- Outarville ;
- Poinville ;
- Préfecture du Loiret.

Le commissaire enquêteur a pu constater également que la publicité dans la presse locale avait été réalisée en partie puisque la première publication qui doit être effectuée au moins 15 jours avant le début de l'enquête a bien été publiée dans deux journaux de l'Eure-et-Loir (L'Echo républicain et Horizons 28 le 14 novembre 2025 - Annexes 4 et 5) du Loiret (La République du Centre 45 et Horizons 45 le 14 novembre 2025 – Annexes 6 et 7) l'Essonne (Le Républicain de l'Essonne le 13 novembre 2025 et Le Parisien -Édition de l' Essonne - le 12 décembre 2025 – Annexes 8 et 9). Le journal le Parisien 91 par erreur, n'a pas publié l'annonce dans le délai réglementaire. Cependant en concertation avec les services de la Préfecture d'Eure-et-Loir, le Maître d'ouvrage et le commissaire enquêteur il a été convenu d'une nouvelle publication dans ce journal le 12 décembre, considérant que l'information du public était déjà largement assurée et que cela n'entraverait pas la participation du public.

3. Déroulement de l'enquête

3.1. Site dématérialisé et ouverture de l'enquête

Les services de la Préfecture d'Eure-et-Loir ont remis au Commissaire enquêteur, le 20 septembre, une version papier complète du dossier pour la tenue des 2 permanences

Il a vérifié préalablement à l'ouverture de l'enquête la conformité du site dématérialisé par rapport notamment aux dates et horaires de réunions et de permanences affichées ainsi que la composition du dossier.

Le Commissaire enquêteur a intégré sur le site dématérialisé tous les nouveaux documents au fur et à mesure de leur réception.

3.2. Réunions publiques et permanences

La réunion publique d'ouverture s'est tenue le vendredi 05 décembre 2025, de 18h00 à 20h00, à la salle de fêtes de Oinville-Saint-Liphard (28).

Les représentants de la Société WKN France – PNE GROUP, Monsieur Mickaël LE LUDEC - Responsable développement éolien et études ENR- et Madame Emma BURCKEL – Cheffe de projets éoliens – étaient présents, ainsi que le Commissaire enquêteur.

Aucun concitoyen ne s'est présenté (Annexe 19).

La réunion publique de clôture s'est tenue le vendredi 16 février 2026, de 18h00 à 20h00, à la salle de fêtes de BOISSEAUX (45).

Les représentants de la Société WKN France – PNE GROUP ainsi que le Commissaire enquêteur ont animé cette réunion.

Cinq concitoyens ont participé à la réunion (Annexe 20).

Les permanences se sont déroulées aux dates, heures et lieux prévus soit :

- Le samedi 13 décembre de 9h00 à 12h00 - mairie de Oinville -Saint-Liphard ;
- Le samedi 07 février de 09h00 à 12h00 – Mairie de Boisseaux.

8 personnes se sont présentées lors de la tenue des permanences.

Aucun incident n'a été relevé au cours de cette enquête et elle s'est déroulée dans un climat serein.

3.3. Recueil des observations et comptabilisation des registres de l'enquête publique

Au total **7 observations** écrites ont été déposées.

Registre de l'enquête publique de la mairie de Boisseaux :

- **Quatre** contributions ont été rédigées

Site dématérialisé :

- **Trois** contributions ont été déposées

Observation reçue par voie postale

- **Aucune** contribution n'a été transmise par lettre recommandée,
- **Aucune** lettre n'a été réceptionnée.

3 191 visiteurs uniques ont consulté le site dématérialisé et 1 728 ont téléchargé au moins un document.

Au total 2 545 téléchargements ont été réalisés, les documents les plus téléchargés sont :

- P4a - Étude d'impact : 427 téléchargements
- Avis de consultation du public : 220 téléchargements
- P1-Description du projet : 167 téléchargements
- P4b - Annexes de l'étude d'impact : 128 téléchargements

3.4.Clôture de l'enquête

L'enquête s'est achevée le dimanche 1^{er} mars 2026 à 23h59 par la fermeture du site dématérialisé.

Le Commissaire enquêteur a adressé le lundi 2 mars, une note de synthèse (Annexe 21) des contributions recueillies accompagnée de l'intégralité des contributions à la société Société WKN France – PNE GROUP qui a adressé un mémoire de réponse le vendredi 6 mars, dans le délai réglementaire.

4. Avis reçus dans le cadre de l'instruction du dossier

L'avis l'Agence Régionale de Santé en date du 27 février 2025

L'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire a été saisie pour avis sur le projet de parc éolien des 47 Mines, situé sur la commune de Oinville-Saint-Liphard (Eure-et-Loir). Cet avis, rendu le 27 février 2025, porte spécifiquement sur les enjeux sanitaires liés au projet.

Le projet consiste en l'implantation de quatre aérogénérateurs d'une hauteur d'environ 180 mètres pour une puissance totale maximale de 26,4 MW, dans un secteur déjà marqué par la présence de plusieurs parcs éoliens, notamment sur les communes de Oinville-Saint-Liphard, Toury, Janville-en-Beauce et Outarville.

Ressource en eau destinée à la consommation humaine

L'ARS relève que l'étude d'impact a correctement identifié les captages d'eau potable et leurs périmètres de protection. Aucun captage n'est situé dans la zone d'implantation du projet.

L'agence estime donc que le projet ne présente pas d'enjeu particulier pour la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine.

Population exposée

L'environnement du projet est décrit comme rural et agricole, comportant plusieurs hameaux à proximité.

Les distances d'implantation des éoliennes respectent les prescriptions réglementaires applicables aux installations éoliennes terrestres, soit un

éloignement minimal de 500 mètres des habitations. Dans le cas présent, les éoliennes seront implantées à plus de 700 mètres des habitations les plus proches.

Bruit et impacts acoustiques

L'étude d'impact comporte une analyse acoustique reposant sur deux campagnes de mesures réalisées en février 2024 (période hivernale) et juin 2024 (période estivale).

Cinq points de mesure ont été retenus, situés au niveau des habitations les plus proches du projet. Ces mesures mettent en évidence des ambiances sonores relativement calmes dans le secteur étudié, malgré la présence d'infrastructures de transport (RD 2020 et ligne ferroviaire Paris-Orléans) ainsi que d'autres parcs éoliens.

Une modélisation acoustique du fonctionnement du futur parc éolien a été réalisée. Celle-ci met en évidence un risque de dépassement des seuils réglementaires d'émergence sonore, en périodes diurne et nocturne.

Afin de garantir le respect de la réglementation, le porteur de projet prévoit la mise en œuvre d'un plan de bridage des éoliennes dès la mise en service du parc.

Concernant les effets cumulés avec les parcs éoliens voisins, l'étude considère que ceux-ci restent limités. Le parc éolien du Bois du Frou, situé à environ 1,5 km du projet, ne serait pas susceptible de générer d'impact acoustique cumulé significatif.

Prescription formulée par l'ARS

Compte tenu du fait que les résultats présentés reposent sur une modélisation, l'ARS demande qu'une campagne de mesures acoustiques soit réalisée après la mise en service du parc afin de vérifier le respect des exigences réglementaires et, le cas échéant, d'adapter le plan de bridage des éoliennes.

Conclusion de l'ARS

L'Agence Régionale de Santé estime que l'étude d'impact sanitaire est satisfaisante et proportionnée aux enjeux de santé des populations et rend en conséquence un avis favorable au projet, assorti de la prescription relative au contrôle acoustique après mise en service.

Appréciation du commissaire enquêteur

L'avis de l'Agence Régionale de Santé porte exclusivement sur les enjeux sanitaires susceptibles d'être associés au projet. À ce titre, il se concentre principalement sur trois thématiques : la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, l'exposition des populations riveraines et les nuisances acoustiques.

Il ressort de cet avis que les enjeux sanitaires apparaissent globalement limités dans le cas du projet étudié, notamment en raison de l'absence de captages d'eau potable dans la zone d'implantation et du respect des distances réglementaires entre les éoliennes et les habitations.

L'analyse acoustique constitue toutefois le point de vigilance principal identifié par l'ARS. La modélisation réalisée dans l'étude d'impact met en évidence la possibilité de dépassements des seuils réglementaires dans certaines configurations de fonctionnement. La mise en œuvre d'un plan de bridage dès la mise en service du parc apparaît donc comme une mesure importante pour garantir le respect de la réglementation.

La prescription formulée par l'ARS, consistant à réaliser une campagne de mesures acoustiques après la mise en exploitation du parc, correspond aux pratiques habituellement mises en œuvre pour ce type d'installation. Elle vise à vérifier les conditions réelles de fonctionnement du parc et à ajuster, si nécessaire, les paramètres de bridage.

D'une manière générale, l'avis de l'ARS confirme que les enjeux sanitaires directs du projet apparaissent correctement identifiés et pris en compte dans l'étude d'impact. Cet avis favorable contribue à conforter l'analyse sanitaire du dossier, tout en rappelant la nécessité d'un suivi acoustique lors de la mise en exploitation de l'installation.

L'avis l'Agence Régionale de Santé en date du 07 novembre 2025

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Centre-Val de Loire a été à nouveau sollicitée le 19 septembre 2025 pour donner une contribution sur le projet de parc éolien des 47 Mines situé sur la commune de Oinville-Saint-Liphard (Eure-et-Loir). Cet avis constitue un second avis, faisant suite à celui rendu le 27 février 2025.

Position de l'ARS dans ce second avis

L'ARS indique que :

- Elle n'a constaté aucun complément apporté par le pétitionnaire concernant la réserve formulée dans son premier avis ;
- Elle maintient donc intégralement son avis du 27 février 2025.

Réserve maintenue

La réserve concerne la question acoustique.

L'ARS demande que :

- Des mesures acoustiques soient réalisées dès la mise en exploitation du parc afin de vérifier le respect des seuils réglementaires ;
- Si nécessaire, le plan de bridage des éoliennes soit adapté pour garantir la conformité réglementaire.

Appréciation globale de l'ARS

L'ARS confirme que :

- L'étude d'impact sanitaire est jugée satisfaisante et proportionnée aux enjeux de santé publique ;
- L'avis reste favorable, sous réserve de la prescription acoustique déjà formulée dans le premier avis.

Commentaire au regard de l'ensemble du dossier

Un avis essentiellement confirmatif

Ce second avis de l'ARS ne constitue pas une nouvelle analyse sanitaire du projet.

Il se limite essentiellement à confirmer l'avis précédent et à constater l'absence d'éléments complémentaires apportés par le pétitionnaire.

Sa portée est donc relativement limitée : il s'agit davantage d'une confirmation administrative que d'une nouvelle expertise.

Une absence de réponse du pétitionnaire à la réserve formulée

L'ARS souligne explicitement que le pétitionnaire n'a apporté aucun complément concernant la réserve acoustique.

Ce point mérite d'être relevé car il montre que :

- La question du respect des seuils acoustiques repose toujours sur des modélisations ;
- Aucune analyse supplémentaire n'a été produite pour conforter les hypothèses retenues.

Toutefois, la réserve formulée par l'ARS reste relativement classique pour ce type de projet : elle consiste à vérifier les niveaux sonores après mise en service, ce qui correspond aux pratiques habituelles dans le domaine de l'éolien.

Une analyse sanitaire relativement limitée

Comme dans son premier avis, l'ARS adopte une approche essentiellement réglementaire et sanitaire, centrée sur :

- Les distances aux habitations ;
- Les nuisances sonores.

Elle ne traite pas d'autres enjeux qui peuvent pourtant alimenter le débat public autour des projets éoliens, tels que :

- La perception des nuisances visuelles ;
- Les effets cumulés liés à la forte densité d'éoliennes dans le secteur ;
- Les perceptions sanitaires évoquées par certains riverains.

Ces aspects relèvent toutefois davantage de l'analyse environnementale globale que des compétences strictes de l'ARS.

Appréciation

Ce deuxième avis :

- Confirme l'absence d'enjeux sanitaires majeurs liés au projet ;
- Maintient une réserve unique portant sur le contrôle acoustique après mise en service ;
- Ne modifie pas substantiellement l'analyse sanitaire du projet.

Au regard de l'ensemble du dossier, cet avis apparaît globalement favorable et peu critique, tout en rappelant la nécessité de vérifier en conditions réelles d'exploitation le respect des seuils réglementaires en matière de bruit.

L'avis du Ministère des Armées et des Anciens Combattants -Direction de la sécurité aéronautique d'état – Direction de la circulation aérienne militaire – Division obstacles de la navigation aérienne – en date du 14 novembre 2025

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale relative au projet de parc éolien des 47 Mines sur la commune de Oinville-Saint-Liphard (Eure-et-Loir), le ministère des Armées, par l'intermédiaire de la Direction de la circulation aérienne militaire (DIRCAM), a été consulté afin d'évaluer les incidences du projet sur les activités aéronautiques militaires.

Le projet concerne l'implantation de quatre aérogénérateurs d'une hauteur maximale de 187 mètres.

Analyse des contraintes aéronautiques

Après consultation des organismes concernés des forces armées, la DIRCAM estime que le projet est susceptible de remettre en cause certaines missions militaires.

Deux éléments principaux sont invoqués.

1. Présence dans une zone dangereuse utilisée par les forces armées

Le projet se situe dans la zone dangereuse LF-D 226 A, exploitée par le Groupement interarmées d'hélicoptères (GIH) basé à l'aérodrome militaire de Vélizy-Villacoublay.

Cette unité participe notamment à des missions liées à la lutte antiterroriste et réalise des entraînements opérationnels à très basse altitude, généralement en dessous de 150 mètres au-dessus du sol.

Dans ce contexte, la DIRCAM considère que l'implantation d'obstacles de grande hauteur tels que des éoliennes n'est pas compatible avec la sécurité des vols.

2. Localisation dans une zone d'entraînement à très basse altitude

Le projet se situe également dans l'espace permanent VOLTAC GIH, destiné à l'entraînement des équipages d'hélicoptères au vol tactique à très basse altitude, y compris de nuit.

Selon la DIRCAM, l'ajout de nouvelles éoliennes dans ce secteur augmenterait la charge de travail des équipages et créerait une contrainte supplémentaire susceptible de nuire à la sécurité des vols et à la réalisation des missions opérationnelles.

Conclusion de l'avis

Compte tenu de ces contraintes, la DIRCAM indique que :

- Le projet ne peut pas être autorisé au titre de l'article R.6352-1 du code des transports ;
- Elle n'autorise ni la réalisation ni l'exploitation du parc éolien dans ce secteur.

Cet avis constitue donc un refus explicite de l'autorité militaire pour des raisons de sécurité aéronautique.

Commentaire au regard de l'ensemble du dossier

Un avis particulièrement défavorable

Contrairement à plusieurs autres avis recueillis dans l'instruction du dossier (ARS, par exemple), l'avis rendu par la DIRCAM est nettement défavorable.

Il ne s'agit pas d'une simple réserve ou d'une recommandation technique :

l'autorité militaire indique clairement qu'elle n'autorise pas la réalisation du projet en raison des contraintes aéronautiques identifiées.

Cet avis revêt donc une importance particulière dans l'instruction du dossier, les contraintes liées à la sécurité aérienne étant généralement considérées comme déterminantes dans les procédures d'autorisation.

Un argumentaire fondé sur des contraintes opérationnelles

L'avis s'appuie sur deux types de contraintes :

- La présence du projet dans une zone dangereuse utilisée pour l'entraînement du GIH.
- Son inclusion dans l'espace VOLTAC GIH, dédié au vol tactique à très basse altitude.

L'argumentation repose principalement sur les exigences de sécurité des vols militaires et sur la nécessité de préserver les capacités opérationnelles de cette unité.

Cet argumentaire est cohérent avec les règles applicables aux obstacles à la navigation aérienne et avec les dispositions du code des transports relatives aux servitudes aéronautiques.

Une divergence notable avec certains éléments du dossier

Cet avis apparaît toutefois en tension avec certains éléments du dossier.

En effet, dans la phase initiale de développement du projet, il est indiqué que des échanges avaient été engagés avec les autorités militaires et qu'un avis favorable de la DIRCAM aurait été obtenu à un stade antérieur, permettant de poursuivre les études.

Le refus exprimé dans l'avis du 14 novembre 2025 suggère donc soit :

- Une évolution de l'analyse des contraintes militaires ;
- Soit une modification de l'appréciation du projet au regard de la densification des parcs éoliens dans le secteur.

Cette évolution mérite d'être relevée car elle constitue un élément potentiellement déterminant pour l'instruction du projet.

Une question d'effets cumulés avec d'autres projets

L'avis évoque également la multiplication des projets éoliens dans le secteur, qui aurait déjà réduit l'espace disponible pour l'entraînement des équipages.

Cette observation rejoint indirectement certaines préoccupations exprimées dans d'autres analyses du dossier concernant les effets cumulés et la densification des parcs éoliens dans cette partie du territoire.

Ainsi, si l'argumentaire de la DIRCAM est principalement fondé sur des considérations aéronautiques, il s'inscrit également dans un contexte territorial plus large marqué par une forte présence d'éoliennes.

Appréciation

Au regard de l'ensemble du dossier, l'avis rendu par la Direction de la circulation aérienne militaire constitue l'un des avis les plus critiques émis dans le cadre de l'instruction.

Alors que les avis sanitaires et environnementaux concluent généralement à des impacts limités sous réserve de certaines prescriptions, l'autorité militaire considère pour sa part que l'implantation des éoliennes dans ce secteur n'est pas compatible avec les exigences de sécurité aérienne liées aux activités d'entraînement du groupement interarmées d'hélicoptères.

Cet avis défavorable met ainsi en évidence un enjeu spécifique lié aux contraintes aéronautiques militaires, distinct des enjeux environnementaux ou sanitaires analysés par les autres services consultés.

L'avis du Ministère des Armées et des Anciens Combattants -Direction de la sécurité aéronautique d'état – Direction de la circulation aérienne militaire – Division obstacles de la navigation aérienne – en date du 04 décembre 2025

Le ministère des Armées, par l'intermédiaire de la Direction de la circulation aérienne militaire (DIRCAM), a rendu le 4 décembre 2025 un nouvel avis concernant le projet de parc éolien des 47 Mines sur la commune de Oinville-Saint-Liphard (Eure-et-Loir). Cet avis constitue une révision de l'avis précédemment émis le 14 novembre 2025, qui était défavorable.

Contraintes aéronautiques identifiées

Comme dans l'avis précédent, la DIRCAM rappelle que le projet se situe :

- Dans la zone interarmées d'hélicoptères (GIH) basé à Vélizy-Villacoublay ;
- Dans l'espace VOLTAC GIH, dédié à l'entraînement des équipages d'hélicoptères au vol tactique à très basse altitude, notamment en dessous de 150 m et parfois 50 m au-dessus du sol.

Ces zones sont utilisées pour des entraînements opérationnels liés notamment à la lutte antiterroriste.

Évolution de l'analyse militaire

À la suite de l'avis défavorable du 14 novembre 2025, le porteur de projet a pris contact avec les services de la DIRCAM afin de mieux comprendre les contraintes militaires.

Après réexamen du dossier, la DIRCAM indique que :

- Les parcs éoliens déjà construits à proximité ont déjà fortement réduit la zone d'entraînement disponible pour les forces armées ;
- Le projet étudié s'inscrit dans la continuité de ces parcs existants ;
- L'impact supplémentaire du projet apparaît acceptable au regard de la surface déjà rendue inutilisable par les installations existantes.

Conclusion de l'avis

La DIRCAM décide finalement de réviser son avis et :

- Autorise la réalisation du projet ;
- Autorise son exploitation ;
- Sous réserve que les éoliennes soient équipées d'un balisage aéronautique diurne et nocturne conforme à la réglementation.

Elle demande également que certaines informations techniques (coordonnées exactes, altitude NGF, hauteur des éoliennes) soient transmises afin d'inscrire les obstacles dans les publications aéronautiques.

Commentaire au regard de l'ensemble du dossier

Une évolution significative de la position des Armées

L'avis du 4 décembre 2025 marque un revirement notable par rapport à l'avis rendu le 14 novembre 2025, dans lequel la DIRCAM indiquait explicitement ne pas autoriser la réalisation du projet.

Cette évolution constitue un élément important du dossier, car les contraintes liées à la sécurité aéronautique militaire peuvent, dans certains cas, constituer un motif déterminant de refus.

Le second avis montre que cette opposition initiale a été reconsidérée à la suite d'un échange entre le porteur de projet et les services militaires.

Une justification reposant sur la situation existante

La motivation principale de cette révision repose sur le constat que :

- Les parcs éoliens existants dans le secteur ont déjà réduit les capacités d'entraînement des forces armées ;
- Le projet étudié représente une contrainte supplémentaire limitée au regard de cette situation déjà dégradée.

Cette argumentation présente une certaine logique opérationnelle mais elle peut également apparaître comme une approche pragmatique fondée sur l'état actuel du

territoire, plutôt que sur une appréciation stricte des contraintes aéronautiques initialement identifiées.

Un raisonnement reposant sur les effets cumulés

L'argumentation de la DIRCAM fait indirectement apparaître un élément important du dossier : la forte densité d'installations éoliennes dans le secteur.

Selon l'analyse militaire, ce sont principalement les parcs déjà construits qui ont rendu la zone partiellement inutilisable pour les entraînements. Le projet des 47 Mines s'inscrirait donc dans un contexte déjà modifié.

Ce raisonnement rejoint indirectement certaines analyses du dossier relatives aux effets cumulés des parcs éoliens, notamment du point de vue paysager et territorial.

Une autorisation assortie de prescriptions techniques classiques

L'autorisation finalement accordée par les Armées est assortie de prescriptions techniques relativement classiques pour les installations éoliennes :

- Balisage aéronautique diurne et nocturne ;
- Transmission des coordonnées et caractéristiques des obstacles pour leur intégration dans les publications aéronautiques.

Ces prescriptions ne remettent pas en cause la faisabilité du projet mais visent à garantir la sécurité de la navigation aérienne.

Appréciation

Au regard de l'ensemble du dossier, l'avis du 4 décembre 2025 constitue un élément déterminant dans l'instruction du projet, dans la mesure où il lève l'opposition initialement formulée par les autorités militaires.

Cette évolution montre que les contraintes aéronautiques identifiées dans un premier temps ont finalement été jugées compatibles avec la réalisation du projet, sous réserve du respect des prescriptions techniques relatives à la sécurité aérienne. Elle met également en évidence l'importance du contexte territorial et des effets cumulés liés aux installations existantes, qui ont conduit les autorités militaires à considérer que l'impact supplémentaire du projet restait acceptable.

Appréciation du commissaire enquêteur

Au regard de l'ensemble des éléments du dossier, la révision de la position des autorités militaires apparaît comme un élément déterminant de l'instruction, dans la mesure où le premier avis exprimait une opposition susceptible de compromettre la réalisation du projet.

Le second avis lève cette opposition et confirme que le projet peut être autorisé du point de vue des contraintes aéronautiques militaires, sous réserve du respect des prescriptions techniques relatives au balisage et à l'information aéronautique.

Cette évolution conduit à considérer que, si des contraintes militaires existent effectivement dans le secteur concerné, celles-ci ont finalement été jugées compatibles avec la réalisation du projet, compte tenu du contexte territorial marqué par la présence de plusieurs parcs éoliens déjà autorisés ou en exploitation.

L'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale – Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) CLV-2025-6650/A P en date du 31 octobre 2025

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, réunie le 31 octobre 2025, a rendu un avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société SAS Parc éolien des 47 Mines.

Cet avis :

- Porte sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine ;
- Ne constitue pas un avis favorable ou défavorable sur le projet.

Le porteur de projet doit produire une réponse écrite qui sera jointe au dossier soumis au public.

Présentation du projet

Le projet consiste en la création d'un parc éolien de quatre aérogénérateurs implantés sur la commune de Oinville-Saint-Liphard (Eure-et-Loir).

Une éolienne (E3) survole la commune de Boisseaux (Loiret) mais n'y possède pas d'implantation au sol.

Analyse des variantes

Plusieurs scénarios d'implantation ont été étudiés :

- Variantes avec 6 ou 4 éoliennes ;
- Comparaison selon critères techniques, environnementaux et paysagers.

La variante retenue est celle comportant 4 éoliennes avec rotor de 157 m, jugée la plus adaptée.

Critique de la MRAe

Le dossier ne présente pas de recherche de site alternatif, seulement des variantes d'implantation sur le même site.

L'autorité environnementale recommande d'examiner des solutions de localisation alternatives.

Raccordement électrique

Le raccordement au réseau est prévu vers le poste source de Tivernon, situé à environ 8,4 km.

Le dossier présente le tracé probable du câble souterrain.

Observation de la MRAe

- Les impacts environnementaux du raccordement externe ne sont pas évalués (milieu naturel, paysage, patrimoine, etc.).

Recommandation :

- Compléter l'étude d'impact par une analyse des incidences du raccordement électrique.

Principaux enjeux environnementaux

La MRAe identifie trois enjeux principaux :

1. Biodiversité

- Zone agricole intensive, relativement pauvre en milieux naturels ;
- Inventaires naturalistes jugés correctement réalisés.

Toutefois, certaines espèces d'oiseaux et de chauves-souris nécessitent une attention particulière.

2. Paysage et patrimoine

- Territoire caractérisé par de grandes plaines agricoles ouvertes ;
- Visibilité potentielle importante des éoliennes.

La qualité de l'analyse paysagère est globalement satisfaisante mais la MRAe souligne la nécessité de bien justifier l'implantation.

3. Nuisances sonores

- Distances réglementaires aux habitations respectées ;
- Nécessité de suivi acoustique et éventuellement de mesures de bridage.

Appréciation globale de la MRAe

La MRAe considère que :

- L'étude d'impact est globalement structurée et documentée ;
- Mais elle comporte plusieurs insuffisances ou points à compléter, notamment :
 - Absence d'analyse de sites alternatifs ;
 - Évaluation incomplète du raccordement électrique ;
 - Besoin d'explications supplémentaires sur certains impacts environnementaux.

Elle formule donc plusieurs recommandations visant à améliorer la prise en compte de l'environnement.

Conclusion de l'avis :

La MRAe ne se prononce pas sur l'opportunité du projet mais estime que le dossier doit être complété pour améliorer l'évaluation environnementale, notamment concernant les alternatives d'implantation et les impacts du raccordement électrique.

Analyse du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

2. Préambule

Le préambule rappelle le cadre de l'avis rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale et précise que celui-ci ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Ce préambule constitue essentiellement un rappel du cadre réglementaire et ne contient pas d'éléments de réponse substantiels. Il est conforme à l'objet du mémoire mais n'apporte pas d'éclairage supplémentaire sur les observations formulées dans l'avis de la MRAe.

2.1. Contexte et présentation du projet

L'avis de la MRAe reprend les caractéristiques générales du projet.

Le pétitionnaire intervient uniquement pour corriger une confusion entre la hauteur du mât (109 m) et la hauteur du moyeu (110,5 m).

Commentaire du Commissaire enquêteur

La réponse est techniquement fondée et permet de clarifier une imprécision rédactionnelle. Elle ne modifie toutefois pas l'analyse environnementale du projet et ne répond pas à un enjeu substantiel soulevé par la MRAe.

2.2. Description du projet

Cette partie du mémoire répond aux observations de la MRAe relatives à la description technique du projet.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Les réponses apportées dans cette section sont essentiellement factuelles et visent à confirmer que les éléments présentés dans le dossier d'autorisation environnementale sont exacts. Elles n'apportent pas d'analyse complémentaire sur les incidences environnementales du projet.

2.2.1. Examen des variantes

La MRAe souligne que plusieurs variantes d'implantation ont été étudiées mais que la recherche de localisations alternatives n'est pas démontrée.

Le mémoire indique que le projet actuel résulte d'un processus comparatif entre plusieurs secteurs et qu'un premier site étudié a dû être abandonné en raison de contraintes aéronautiques militaires.

Commentaire du Commissaire enquêteur

La réponse apporte des éléments utiles sur la genèse du projet et montre que le site actuel n'est pas issu d'une hypothèse unique.

Toutefois, l'argumentation repose principalement sur l'abandon d'un premier secteur pour des raisons techniques, et non sur une comparaison environnementale structurée entre plusieurs sites potentiels.

La recommandation de la MRAe concernant l'analyse de sites alternatifs apparaît donc seulement partiellement traitée.

2.2.2. Caractéristiques du projet

Les observations de la MRAe concernant les caractéristiques techniques du parc sont considérées par le pétitionnaire comme descriptives.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Le mémoire indique que ces remarques n'appellent pas de commentaire. Cette position est acceptable dans la mesure où les observations de la MRAe ne remettaient pas en cause les caractéristiques du projet.

2.2.3. Consommation de terres agricoles

La MRAe mentionne que l'emprise agricole permanente du projet est estimée à environ 2,61 hectares et qu'une étude préalable agricole a été réalisée.

Le pétitionnaire considère cette remarque comme descriptive.

Commentaire du Commissaire enquêteur

La réponse est recevable, l'avis de la MRAe ne formulant pas de critique particulière sur ce point. Aucun élément supplémentaire n'est toutefois apporté pour éclairer les incidences agricoles du projet.

2.2.4. Raccordement électrique

La MRAe souligne que le raccordement du parc au poste-source de Tivernon est présenté dans le dossier mais que ses incidences environnementales ne sont pas évaluées. Elle recommande de compléter l'étude d'impact sur ce point.

Le mémoire indique que le raccordement sera réalisé sous la responsabilité du gestionnaire du réseau et qu'il devrait s'appuyer sur les infrastructures existantes, ce qui limiterait les impacts.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Cette réponse apporte des éléments de contexte mais ne constitue pas une véritable évaluation environnementale du raccordement.

L'analyse reste hypothétique et ne présente pas d'étude détaillée des incidences potentielles sur le milieu naturel, le paysage ou le patrimoine.

La recommandation de la MRAe apparaît donc insuffisamment traitée dans le mémoire en réponse.

2.3. Principaux enjeux identifiés

Cette partie reprend les principaux enjeux environnementaux identifiés dans l'avis de la MRAe.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Le mémoire ne développe pas d'argumentation particulière et se limite souvent à indiquer que les observations de la MRAe n'appellent pas de commentaire.

2.3.1. Biodiversité

L'avis de la MRAe considère que les inventaires naturalistes ont été réalisés dans des conditions satisfaisantes et que les mesures de réduction proposées sont adaptées.

Le mémoire indique que ces observations sont descriptives.

Commentaire du Commissaire enquêteur

L'absence de réponse détaillée ne pose pas de difficulté particulière dans la mesure où l'avis de la MRAe ne formule pas de critique majeure sur la qualité des inventaires naturalistes.

2.3.2. Paysage et patrimoine

La MRAe estime que l'étude paysagère est globalement bien réalisée mais recommande d'étendre l'analyse de la saturation visuelle à plusieurs hameaux proches.

Le mémoire indique que l'analyse paysagère a été complétée, notamment pour le hameau d'Armonville-le-Sablon, afin de répondre à cette observation.

Commentaire du Commissaire enquêteur

La réalisation d'une analyse complémentaire constitue un élément positif qui améliore la compréhension des impacts paysagers du projet.

Cependant, le complément apporté ne concerne qu'un seul hameau alors que l'avis de la MRAe mentionnait plusieurs secteurs susceptibles d'être concernés par une saturation visuelle.

La recommandation de la MRAe apparaît donc partiellement prise en compte.

2.3.3. Nuisances sonores

La MRAe estime que l'étude acoustique est globalement satisfaisante mais recommande de vérifier les niveaux sonores après mise en service et d'adapter si nécessaire les paramètres de bridage.

Le mémoire rappelle que deux campagnes de mesures acoustiques ont été réalisées et confirme qu'une vérification sera effectuée lors de la mise en service du parc.

Commentaire du Commissaire enquêteur

La réponse est conforme aux exigences réglementaires applicables aux installations éoliennes et répond de manière satisfaisante à la recommandation de la MRAe.

2.4. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Cette partie du mémoire reprend l'analyse globale de la MRAe concernant la prise en compte de l'environnement.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Les réponses apportées sont généralement limitées et consistent à indiquer que certaines remarques sont purement descriptives.

2.4.1. Articulation du projet avec les plans programmes concernés

La MRAe considère que le projet est compatible avec les documents de planification territoriale.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Le mémoire n'apporte pas de commentaire particulier, ce qui est cohérent dans la mesure où aucune critique n'était formulée.

2.4.2. Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie

La MRAe souligne que le projet contribue à la production d'électricité renouvelable et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Le mémoire considère cette observation comme descriptive. Cette position est cohérente avec la nature de l'observation.

2.4.3. Remise en état du site

La MRAe estime que les modalités de démantèlement et de remise en état du site sont correctement décrites.

Commentaire du Commissaire enquêteur

La réponse du pétitionnaire se limite à indiquer que cette remarque n'appelle pas de commentaire. Cette position est acceptable dans la mesure où l'avis de la MRAe est favorable sur ce point.

2.5. Étude de dangers

La MRAe considère que l'étude de dangers est correctement structurée et que les risques résiduels sont acceptables.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Le mémoire ne formule pas de commentaire. Cette absence de réponse est cohérente avec l'appréciation favorable de la MRAe.

2.6. Résumés non techniques

La MRAe considère que les résumés non techniques sont clairs et compréhensibles pour le public.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Le mémoire confirme implicitement cette appréciation en indiquant que la remarque n'appelle pas de commentaire.

2.7. Conclusion

Le mémoire conclut que le projet a été conçu selon une démarche progressive intégrant les enjeux environnementaux identifiés et que les compléments apportés renforcent les conclusions de l'étude d'impact.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Cette conclusion valorise les éléments positifs du dossier et les compléments apportés dans la réponse à l'avis de la MRAe.

Toutefois, l'analyse détaillée du mémoire montre que certaines recommandations de la MRAe restent partiellement traitées, notamment :

- La recherche de localisations alternatives ;
- L'évaluation des incidences du raccordement électrique ;
- L'extension de l'analyse paysagère à l'ensemble des lieux de vie mentionnés.

Ainsi, si le mémoire en réponse apporte plusieurs clarifications utiles et améliore certains aspects du dossier, il ne permet pas de lever entièrement l'ensemble des observations formulées par l'autorité environnementale.

L'avis du Ministère du transport - Direction générale de l'aviation civile – 2025/57636/230783 en date du 18 novembre 2025

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale du parc éolien des 47 Mines, la Direction générale de l'aviation civile (DGAC), par l'intermédiaire du Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA-Ouest), a été consultée afin d'évaluer les incidences du projet sur la navigation aérienne civile. Le projet concerne l'implantation de quatre aérogénérateurs d'une hauteur maximale de 187 m en bout de pale, correspondant à une altitude sommitale maximale de 324 m NGF.

Analyse des contraintes aéronautiques civiles

Après examen du dossier, la DGAC indique que :

- Le projet est situé en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ou radioélectriques liées aux installations de l'aviation civile ;
- Il n'interfère pas avec les procédures de circulation aérienne publiées ;
- Les distances réglementaires par rapport aux radars et aides à la navigation aérienne sont respectées.

Prescriptions techniques

La DGAC précise toutefois plusieurs obligations techniques :

- Chaque éolienne devra être équipée d'un balisage aéronautique diurne et nocturne conforme à la réglementation relative aux obstacles à la navigation aérienne ;
- Le porteur de projet devra transmettre au SNIA-Ouest, au moins un mois avant le début des travaux, une déclaration de montage du parc éolien afin de permettre la mise à jour de l'information aéronautique ;

- Le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité pénale du demandeur.

Conclusion

Sous réserve du respect de ces prescriptions, la DGAC autorise la réalisation du projet.

Elle précise toutefois que cette autorisation reste subordonnée à l'avis de l'autorité militaire compétente, compte tenu des éventuelles contraintes liées aux activités aériennes militaires.

Commentaire au regard de l'ensemble du dossier

Un avis favorable sans réserve majeure

L'avis rendu par la DGAC est globalement favorable et ne met pas en évidence de contrainte significative liée à la navigation aérienne civile.

Il confirme que le projet :

- Ne se situe pas dans une zone de servitudes aéronautiques civiles ;
- Ne perturbe pas les trajectoires de circulation aérienne ;
- Respecte les distances réglementaires vis-à-vis des radars et aides à la navigation.

Les prescriptions formulées (balisage, transmission d'informations techniques) correspondent aux obligations classiques applicables aux parcs éoliens.

OBSERVATIONS PORTÉES SUR LES REGISTRES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Registre dématérialisé

Contribution n° 1 (n°1 du registre dématérialisé)

Toute construction de centrale éolienne conduit à une augmentation du prix de l'électricité, à une dégradation des paysages existants ou pouvant être restaurés (lorsqu'ils ont été dégradés par une exploitation intensive), et à une instabilité accrue du réseau de distribution et de la distribution elle-même. Toute subvention de la part de l'état doit être supprimée pour une industrie clamant son excellente rentabilité, et induisant des taxes lourdes pour le consommateur d'électricité. Pour la protection de la population, aucun équipement dits d'intérêt collectif ne devrait être autorisé à moins d'1,2 km d'une habitation et 10 fois la hauteur de l'équipement.

C'est pourquoi il me paraît utile que tout français, quelle que soit sa région, s'oppose à ces installations mutilantes sur l'ensemble du territoire national, et par ailleurs inutiles pour un pays en surproduction et dont la consommation ne suit pas du tout les prévisions notamment en raison de la forte augmentation du prix l'électricité.

Réponse du Maitre d'ouvrage

Les installations éoliennes produisent de l'électricité sans combustible, ce qui signifie que leur coût de production n'est pas soumis aux fluctuations des prix du gaz, du pétrole ou du charbon. Selon la Commission de régulation de l'énergie, le développement des énergies renouvelables contribue à limiter la volatilité des prix sur le marché de gros en diversifiant le mix énergétique.

Par ailleurs, les dispositifs de soutien actuels sont attribués via des appels d'offres encadrés par l'Etat, qui garantissent un prix compétitif permettant de favoriser le développement des énergies renouvelables. Ces mécanismes présentent également un effet stabilisateur pour le consommateur en amortissant la volatilité du marché. Ce système permet également de générer des recettes nettes pour l'Etat lorsque les prix du marché dépassent les prix garantis par les contrats de soutien. Ainsi, durant la crise énergétique de 2022 à 2024, la contribution nette de la filière éolienne au budget de l'Etat s'est élevée à +5.8 milliards d'euros, permettant de rembourser en 3 ans plus de 50% des sommes investies par l'Etat entre 2003 et 2021.

Même si la France est parfois exportatrice nette d'électricité, elle doit anticiper plusieurs enjeux, dont le renouvellement progressif d'une partie du parc nucléaire existant, l'augmentation des besoins liés à l'électrification des usages, ainsi que les objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, renouvelés récemment avec la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE3). Celle-ci confirme explicitement le besoin de développement de l'éolien terrestre, avec un rythme de développement prévu à +1.3 GW par an pour atteindre 31 GW d'ici 2030.

La réglementation française impose une distance minimale de 500 mètres entre une éolienne et toute habitation. Cette distance est définie sur la base de critères scientifiques. Notre projet respecte cette exigence réglementaire et va au-delà, avec une distance minimale de 700 mètres par rapport aux premières habitations.

Compte tenu de la composition du tissu rural et la répartition des habitations sur le territoire, un éloignement de 1,2 km de toute habitation rendrait la quasi-totalité des projets éoliens terrestres incompatibles avec les réalités géographiques du territoire français et ne serait donc pas une mesure de protection, mais un arrêt pur et simple du développement des énergies renouvelables.

Tout projet éolien fait l'objet d'une étude d'impact approfondie, incluant les aspects environnementaux : paysagers, patrimoniaux, écologiques, milieu humain (notamment acoustiques) et milieu physique. Cette étude d'impact est examinée par les services de l'Etat dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, qui permet d'apprécier la compatibilité du projet avec les enjeux locaux. Des mesures d'évitement et de réduction adaptées ont été définies et intégrées au projet, afin de limiter ses effets sur l'environnement et le cadre de vie. Ainsi, les impacts du projet ont été identifiés, évalués et encadrés, et font l'objet d'un suivi tout au long de l'exploitation.

Le projet s'inscrit donc dans un cadre réglementaire exigeant, conciliant protection de l'environnement, cadre de vie et intérêt collectif.

Commentaire du commissaire enquêteur

La contribution n°1 exprime une opposition de principe au développement de l'éolien terrestre. Elle soulève plusieurs arguments d'ordre général :

- L'impact supposé de l'éolien sur le prix de l'électricité,
- La dégradation des paysages,
- Les effets sur la stabilité du réseau électrique,
- La question des subventions publiques,
- La proposition d'augmenter la distance minimale entre les éoliennes et les habitations à 1,2 km,
- Et, plus largement, la contestation de l'utilité de l'éolien dans le contexte énergétique national.

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage apporte principalement des éléments de contextualisation d'ordre énergétique et économique, en s'appuyant sur les analyses de la Commission de régulation de l'énergie et sur les orientations nationales de la politique énergétique. Il rappelle notamment que la production d'électricité éolienne ne dépend pas de combustibles fossiles et peut contribuer à limiter la volatilité des prix de l'électricité. Il souligne également que les mécanismes de soutien actuels reposent sur des appels d'offres encadrés par l'État et que, dans certaines périodes récentes, la filière éolienne a généré des recettes nettes pour les finances publiques.

Ces éléments constituent une réponse argumentée sur le plan macro-économique et énergétique, mais ils demeurent relativement généraux et dépassent en partie le cadre strict de l'enquête publique, qui porte avant tout sur l'appréciation des impacts locaux du projet. La réponse s'inscrit donc davantage dans une argumentation de politique énergétique nationale que dans une analyse spécifique du projet concerné.

Concernant la distance d'implantation par rapport aux habitations, le maître d'ouvrage rappelle le cadre réglementaire français, qui fixe une distance minimale de 500 mètres. Il précise que le projet respecte cette exigence et prévoit un éloignement d'environ 700 mètres des premières habitations. Cette réponse est factuelle et conforme au cadre réglementaire applicable. Le maître d'ouvrage souligne également qu'une distance minimale de 1,2 km rendrait la plupart des projets éoliens incompatibles avec la configuration du territoire, ce qui relève davantage d'une appréciation d'opportunité que d'un élément strictement réglementaire.

Sur la question des impacts environnementaux et paysagers, la réponse rappelle que le projet fait l'objet d'une étude d'impact approfondie examinée par les services de l'État dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale. Cette précision permet de replacer le projet dans le cadre réglementaire de l'instruction administrative et de rappeler que les impacts du projet sont analysés selon la démarche « éviter, réduire, compenser ». Toutefois, la réponse reste relativement

générale et ne traite pas de manière détaillée les préoccupations exprimées par le contributeur concernant la transformation des paysages.

Enfin, la contribution évoque également la stabilité du réseau électrique, point qui n'est que très indirectement abordé dans la réponse. Le maître d'ouvrage insiste principalement sur la diversification du mix énergétique et sur les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie, sans apporter d'éléments précis sur la gestion de l'intégration de l'éolien dans le système électrique.

En définitive, la réponse du maître d'ouvrage apporte des éléments argumentés et cohérents au regard des orientations nationales de la politique énergétique et du cadre réglementaire applicable aux projets éoliens. Elle demeure toutefois partiellement éloignée du cadre local de l'enquête publique, dans la mesure où elle répond à une opposition de principe par des arguments généraux sur la politique énergétique nationale, sans traiter de manière approfondie certains aspects soulevés par le contributeur, notamment la question du paysage et celle du fonctionnement du réseau électrique.

Contribution n° 2 (n°2 du registre dématérialisé)

Bonjour, alors que tout le monde sait que les éoliennes ne sont pas écologiques, pales, huile, gaz, bétons, métaux, terres rares..., les fonds de pensions américains et canadiens s'en mettent plein les poches et je ne parle pas de la corruption en France, et cela endette la France et fait augmenter le prix aux consommateurs, la terre est polluée pour des siècles, faible durée de vie des engins, la puissance annoncée est erronée, par exemple lors de la pointe de conso début janvier, il y avait trop de vent pour les éoliennes et de la neige sur les panneaux solaire. Heureusement que nous avons les centrales nucléaires. La dette de la France augmente et bientôt nous ne pourrons plus rembourser, ni payer les intérêts, nous, nos enfants seront sacrifiés, hôpitaux éducation routes entreprise...etc. Et bientôt sans subventions les entreprises parcs éoliens feront faillite et les agriculteurs qui sont propriétaires des terrains devront démonter, quel prix? 2 fois ce qu'ils auront gagné ? Je suis contre ce projet.

Réponse du Maître d'ouvrage

Les éoliennes font l'objet d'une analyse complète de leur cycle de vie. Elles produisent de l'électricité sans combustion et avec de très faibles émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble de leur durée d'exploitation. La grande majorité des composants (acier, cuivre, béton) sont recyclables, et la filière de recyclage des pales est en développement et déjà opérationnelle en France. Ces engagements sont encadrés par des obligations réglementaires strictes issues de l'arrêté ministériel de la rubrique ICPE n°2980, relative au fonctionnement des éoliennes (arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020). En effet, cet arrêté impose un calendrier progressif (à partir de 2022) pour la mise en œuvre des objectifs de recyclage ou de réutilisation des aérogénérateurs et des rotors démantelés.

Les aérogénérateurs déclarés après les dates suivantes doivent avoir au minimum :

- Après le 1er janvier 2024 : 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;

- Après le 1er janvier 2023 : 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ; - Après le 1er janvier 2025 : 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Sur le plan économique, les projets sont strictement encadrés par l'État, notamment par la Commission de régulation de l'énergie (CRE). La réglementation impose également aux porteurs de projet de constituer des garanties financières couvrant le démantèlement complet des éoliennes et la remise en état des terrains à la fin de l'exploitation du projet, afin qu'aucune charge ne repose sur les propriétaires ou la collectivité. Comme évoqué plus haut, la garantie démantèlement s'élève dans notre cas à un montant total de 760 000 € comme indiqué dans la pièce P7 – Capacités techniques et financières du dossier.

Enfin, la production d'une éolienne dépend des conditions de vent, ce qui est pris en compte dès la phase de conception grâce à des études de vent réalisées sur plusieurs années. À l'échelle du réseau national, la diversité des moyens de production et leur complémentarité permettent d'assurer l'équilibre entre production et consommation. L'intermittence de l'éolien est donc un paramètre connu, anticipé et géré. Et non une source d'instabilité du réseau.

Commentaire du commissaire enquêteur

La contribution n°2 exprime une opposition au projet éolien en s'appuyant sur plusieurs arguments de portée générale, portant notamment sur :

- L'impact environnemental supposé de la fabrication et du démantèlement des éoliennes ;
- La question du recyclage des matériaux, en particulier des pales ;
- Le coût économique de la filière et l'existence de subventions publiques ;
- La variabilité de la production éolienne et son rôle dans l'équilibre du système électrique ;
- Les conséquences financières potentielles du démantèlement pour les propriétaires des terrains.

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage apporte en premier lieu des éléments relatifs à l'analyse du cycle de vie des éoliennes et au recyclage des matériaux. Il indique que les installations éoliennes produisent de l'électricité sans combustion et avec de faibles émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble de leur durée d'exploitation. Il précise également que la majorité des composants (acier, cuivre, béton) sont recyclables et que la filière de recyclage des pales est en cours de développement. Il s'appuie en outre sur les obligations réglementaires issues de l'arrêté ministériel applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qui fixe des objectifs progressifs de recyclage des composants des éoliennes. Ces éléments apportent un éclairage réglementaire et technique pertinent sur les obligations applicables à la filière et permettent de répondre partiellement aux inquiétudes exprimées sur la question de la fin de vie des installations.

Le maître d'ouvrage évoque également les garanties financières obligatoires pour le démantèlement des éoliennes, en précisant que celles-ci doivent être constituées dès

la mise en service du parc afin de couvrir les coûts de démantèlement et de remise en état du site. Cette précision constitue un élément important de réponse à la crainte exprimée par le contributeur quant à une éventuelle charge financière supportée par les propriétaires fonciers ou par la collectivité. La mention du montant prévu dans le dossier permet par ailleurs d'étayer la réponse par un élément concret.

Concernant la variabilité de la production éolienne, le maître d'ouvrage rappelle que celle-ci dépend des conditions de vent et qu'elle est anticipée grâce à des études préalables réalisées sur plusieurs années. Il indique également que l'équilibre du réseau électrique repose sur la complémentarité des différentes sources de production à l'échelle nationale. Cette réponse apporte un élément de contextualisation utile mais demeure relativement générale, la question du fonctionnement global du système électrique relevant principalement des opérateurs du réseau et de la politique énergétique nationale.

De manière générale, la réponse du maître d'ouvrage s'appuie principalement sur des éléments réglementaires et techniques relatifs à la filière éolienne, ce qui permet d'apporter des informations objectives sur le cadre juridique et sur certaines caractéristiques environnementales et économiques de ces installations. Toutefois, la contribution initiale exprime une opposition globale à la politique énergétique et comporte plusieurs affirmations de portée nationale ou politique (subventions, dette publique, gouvernance du secteur énergétique). Ces questions dépassent largement le périmètre de l'enquête publique, laquelle porte essentiellement sur l'appréciation des impacts locaux du projet soumis à autorisation.

En définitive, la réponse du maître d'ouvrage apporte des éléments factuels utiles concernant le recyclage des éoliennes, les obligations réglementaires applicables et les garanties financières liées au démantèlement. Elle répond partiellement aux préoccupations exprimées, mais reste centrée sur des considérations générales relatives à la filière éolienne, sans pouvoir traiter l'ensemble des arguments soulevés par le contributeur, qui relèvent pour une large part de débats nationaux sur la politique énergétique.

Contribution n° 3 (n°3 du registre dématérialisé)

Je m'oppose à ce projet. La mise en œuvre de projets d'énergies renouvelables sur des milieux naturels ou des terres agricoles soulève des incohérences techniques et stratégiques majeures. Ces espaces assurent des fonctions écologiques et agronomiques essentielles et difficilement réversibles, notamment la production alimentaire, le stockage du carbone, la régulation hydrologique, la préservation de la biodiversité et la résilience des territoires face aux aléas climatiques. Leur artificialisation entraîne une perte durable de ces fonctions, qui n'est que partiellement, voire pas du tout, compensée par les bénéfices énergétiques attendus des installations, en contradiction avec l'objectif national de zéro artificialisation nette des sols inscrit dans la loi Climat et Résilience. Par ailleurs, ces projets entrent en contradiction avec les objectifs de lutte contre le changement climatique

et d'adaptation des territoires. Les sols agricoles et naturels constituent des puits de carbone et des régulateurs climatiques locaux essentiels. Leur dégradation contribue à accroître la vulnérabilité aux sécheresses, aux inondations et à l'érosion, affaiblissant ainsi la capacité d'adaptation à long terme des territoires concernés. Cette orientation apparaît également en décalage avec les objectifs portés au niveau européen par la Soil Monitoring Law, qui vise à renforcer la protection, la surveillance et la résilience des sols en tant que milieux vivants, et à prévenir leur dégradation durable. L'implantation d'installations d'énergies renouvelables sur des terres agricoles génère en outre des conflits d'usage et participe à la réduction des surfaces nourricières disponibles, dans un contexte de tensions croissantes sur la souveraineté alimentaire et le foncier agricole. Cette concurrence d'usages fragilise les exploitations, renchérit l'accès au foncier et va à l'encontre des politiques publiques visant à préserver les terres agricoles, pourtant reconnues comme une ressource stratégique à protéger dans les trajectoires nationales et européennes d'aménagement du territoire.

Enfin, il existe des alternatives techniquement pertinentes et largement sous-exploitées permettant de développer les énergies renouvelables sans porter atteinte aux milieux naturels ou agricoles. Le potentiel des toitures et façades de bâtiments existants, des parkings, des infrastructures déjà artificialisées, ainsi que des friches industrielles ou sites dégradés, demeure considérable et cohérent avec les objectifs de sobriété foncière. À cela s'ajoutent les leviers de sobriété et d'efficacité énergétiques, qui constituent les moyens les plus rapides et les moins impactants pour réduire la demande énergétique sans artificialisation supplémentaire. Le recours aux milieux naturels et aux terres agricoles pour l'implantation de projets d'énergies renouvelables apparaît comme une solution de facilité, aux impacts écologiques et territoriaux durables, incompatible avec les objectifs de zéro artificialisation nette, de préservation des sols portés par la Soil Monitoring Law, et plus largement avec les principes d'une transition écologique cohérente et d'un aménagement durable du territoire.

Réponse du Maître d'ouvrage

Le choix d'implantation d'un projet éolien fait l'objet d'une analyse approfondie visant à éviter, réduire et, si nécessaire, compenser les impacts sur les milieux naturels, agricoles et la biodiversité. A ce titre, l'étude d'impact sur l'environnement (Pièce 4a) et l'étude agricole (Annexe 18 de la Pièce 4b) ont permis d'en évaluer le potentiel et la compatibilité du projet avec son environnement.

Les éoliennes occupent une emprise au sol limitée aux fondations (2 464 m²), et permettent le maintien des activités agricoles sur la grande majorité des parcelles concernées. Le projet a été conçu spécifiquement pour garantir le maintien de l'exploitation agricole sur l'ensemble des parcelles concernées, et ce, en concertation avec les exploitants agricoles. Par ailleurs, le projet occupe 2,18 ha de terres agricoles et prévoit, en compensation, une contribution collective de 32 671,50 € versée au fonds géré par l'ADEL (Association Développement Eure-et-Loir) soit 15 000 €/ha consommé. Cette approche a été soumise à la Commission

Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers d'Eure-et-Loir (CDPENAF), qui a rendu un avis favorable le 6 mars 2025.

Le démantèlement du parc en fin d'exploitation est encadré par la réglementation et garantit un retour à l'état initial. Par ailleurs, les projets éoliens n'impactent les sols qu'aux niveaux des fondations et plateformes. Pour rappel, les surfaces impliquées restent limitées (2,61 ha en exploitation).

Il convient également de rappeler que les différentes sources d'énergies renouvelables sont complémentaires et non substituables. L'éolien produit de nuit comme de jour et souvent davantage en hiver et lors des périodes couvertes, précisément lorsque la demande est la plus forte. Cette complémentarité avec d'autres sources d'énergie est au cœur de la stratégie énergétique nationale d'un mix équilibré entre nucléaire, hydraulique, éolien et solaire

Commentaire du commissaire enquêteur

La contribution n°3 développe une opposition argumentée au projet en mettant en avant plusieurs enjeux de portée environnementale et territoriale :

- La préservation des sols agricoles et naturels et leurs fonctions écologiques (production alimentaire, stockage du carbone, régulation hydrologique, biodiversité) ;
- La compatibilité de ce type de projet avec l'objectif de zéro artificialisation nette des sols (ZAN) ;
- Les conflits d'usage du foncier agricole dans un contexte de tension sur les terres cultivables ;
- L'existence d'alternatives d'implantation des énergies renouvelables sur des espaces déjà artificialisés (toitures, parkings, friches) ;
- La cohérence globale de ces projets avec les objectifs de transition écologique et de préservation des sols.

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage rappelle en premier lieu que le choix d'implantation du projet résulte d'une analyse environnementale approfondie, notamment à travers l'étude d'impact et l'étude agricole réalisées dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale. Il indique que ces études ont permis d'évaluer la compatibilité du projet avec son environnement et d'appliquer la démarche réglementaire « éviter, réduire, compenser ». Cet élément constitue une réponse conforme au cadre réglementaire applicable, dans la mesure où tout projet éolien est effectivement soumis à ce type d'évaluation environnementale.

Le maître d'ouvrage insiste ensuite sur le caractère limité de l'emprise au sol des éoliennes, en précisant que les surfaces directement occupées par les fondations sont relativement réduites et que l'activité agricole peut être maintenue sur la grande majorité des parcelles concernées. Cette précision répond partiellement à l'argument relatif à la perte de terres agricoles. Toutefois, la réponse reste centrée sur l'emprise directe des installations et ne traite pas de manière approfondie les questions plus larges évoquées par le contributeur, notamment celles relatives aux fonctions écologiques des sols ou aux effets indirects liés à l'aménagement des infrastructures associées.

La réponse mentionne également la mise en place d'une compensation collective agricole, avec une contribution financière versée à un fonds départemental destiné à soutenir l'économie agricole locale. Le maître d'ouvrage souligne que cette approche a été examinée par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), qui a rendu un avis favorable. Cet élément constitue un argument important dans l'appréciation institutionnelle du projet, dans la mesure où cette commission est chargée d'évaluer l'impact des projets sur les espaces agricoles et naturels.

Le maître d'ouvrage rappelle par ailleurs que le démantèlement des installations en fin d'exploitation est encadré par la réglementation, ce qui doit permettre une remise en état du site. Cet élément vise à répondre à la question de la réversibilité de l'aménagement, même si la contribution initiale portait davantage sur les fonctions écologiques des sols que sur la seule remise en état physique du terrain. Enfin, la réponse évoque la complémentarité des différentes sources d'énergie dans le mix énergétique national, en soulignant que la production éolienne peut intervenir à des périodes où d'autres sources renouvelables sont moins productives. Cet argument relève davantage d'une justification de politique énergétique nationale que d'une réponse directe aux préoccupations foncières et écologiques soulevées par le contributeur.

En définitive, la réponse du maître d'ouvrage apporte plusieurs éléments factuels relatifs au cadre réglementaire, à l'emprise foncière du projet et aux dispositifs de compensation agricole. Elle répond partiellement aux préoccupations exprimées, notamment en ce qui concerne la préservation de l'activité agricole et l'examen du projet par les instances compétentes. Toutefois, elle reste relativement limitée face aux arguments plus larges développés dans la contribution, qui portent sur la cohérence globale des politiques d'aménagement du territoire et sur les enjeux écologiques liés à la préservation des sols. Ces questions dépassent en grande partie le cadre d'analyse d'un projet local et relèvent davantage des orientations nationales et européennes en matière de transition énergétique et de gestion du foncier.

Registre de la mairie de Boisseaux

Contribution n° 1 (n°4 du registre dématérialisé)

Résident à Saint-Péravy -Épreux, nous souhaitons comme dédommagement des arbres fruitiers pour maintenir la qualité paysagère.

Réponse du Maître d'ouvrage

Comme indiqué dans le dossier, une mesure d'accompagnement est prévue sous la forme de plantations de haies bocagères composées d'essences locales, afin d'améliorer à la fois l'intégration paysagère du parc et le cadre de vie des riverains. Cette mesure à hauteur de 18 000 € concerne en priorité les communes du paysage immédiat comme Garville, Champilory, Esbordes, Saint-Péravy, Pontville et Armonville-le-Guénard.

Sa mise en œuvre suivra une procédure concertée : une fois l'autorisation obtenue, nous reviendrons directement vers les habitants et les communes concernées afin d'identifier ensemble les secteurs prioritaires, de choisir les essences locales adaptées et de définir les emplacements les plus pertinents au regard des besoins de chacun. L'objectif consiste à répondre à des besoins réels et locaux.

Commentaire du commissaire enquêteur

La réponse du maître d'ouvrage rappelle l'existence d'une mesure d'accompagnement paysagère prévue dans le dossier, consistant en la plantation de haies bocagères composées d'essences locales, pour un montant global annoncé de 18 000 €. Cette mesure, qui vise à améliorer l'intégration paysagère du projet et le cadre de vie des riverains, apparaît cohérente avec les pratiques habituellement mises en œuvre dans ce type de projet.

Toutefois, la réponse ne répond que partiellement à la demande exprimée par le contributeur, qui évoquait spécifiquement la plantation d'arbres fruitiers. La possibilité d'intégrer ce type de plantation dans le dispositif annoncé n'est pas explicitement mentionnée.

Par ailleurs, les modalités concrètes de mise en œuvre de cette mesure restent à préciser, notamment quant à la localisation des plantations et à la répartition des interventions entre les communes concernées. Le maître d'ouvrage indique que ces éléments feront l'objet d'une concertation ultérieure avec les habitants et les collectivités.

Dans ces conditions, la réponse apportée peut être considérée comme allant dans le sens d'une prise en compte des préoccupations paysagères exprimées, tout en restant relativement générale quant aux modalités précises de réalisation de la mesure d'accompagnement annoncée.

Contribution n° 2 (n°5 du registre dématérialisé)

Les bornes des parcelles le long du chemin du Frou sur Oinville et Toury ne sont plus visibles suite à la pose des câbles électriques pour aller à la station de Toury. Demande la repose des dites bornes.

Réponse du Maître d'ouvrage

La pose des câbles électriques reliant le poste-source de Toury n'ont aucun lien avec le projet éolien des 47 Mines, dont la présente consultation du public est l'objet. En effet, le projet est à ce jour au stade de l'enquête publique, donc non encore autorisé. Aucun travaux n'est par conséquent mis en œuvre. Les travaux mentionnés sont possiblement liés au parc éolien du Bois du Frou, développé par un confère, situé à proximité immédiate et n'ont pas de lien avec le projet des 47 Mines. Pour tout renseignement à ce sujet, il convient se rapprocher directement du développeur concerné.

Commentaire du commissaire enquêteur

La contribution n°2 attire l'attention sur la disparition ou la non-visibilité de bornes parcellaires situées le long du chemin du Frou, entre Oinville et Toury, que le

contributeur attribue à la pose récente de câbles électriques destinés à rejoindre la station de Toury. Il demande en conséquence la repose de ces bornes.

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage indique que les travaux mentionnés n'ont aucun lien avec le projet de parc éolien des 47 Mines, celui-ci étant encore au stade de l'enquête publique et n'ayant donc fait l'objet d'aucun commencement d'exécution. Il précise que les travaux évoqués pourraient être liés à un autre projet éolien situé à proximité, celui du Bois du Frou, développé par un autre opérateur, et invite le contributeur à se rapprocher de ce dernier.

Sur le fond, l'argumentation du maître d'ouvrage apparaît cohérente au regard du calendrier du projet : un projet soumis à enquête publique n'est en effet pas autorisé et ne peut donner lieu à des travaux préparatoires. La clarification apportée quant à l'existence possible d'un autre projet éolien voisin constitue également un élément d'explication plausible, compte tenu de la densité des projets éoliens dans le secteur et des infrastructures associées.

Toutefois, la réponse demeure relativement limitée au regard de la préoccupation exprimée par le contributeur. En effet :

- Elle se borne à indiquer l'absence de lien avec le projet des 47 Mines, sans vérifier ni documenter précisément l'origine des travaux évoqués ;
- Elle renvoie le contributeur vers un autre opérateur potentiel sans apporter d'éléments concrets permettant d'identifier avec certitude le projet ou le maître d'ouvrage responsable ;
- Elle ne traite pas la question de fond relative à la disparition des bornes parcellaires, qui relève pourtant d'un sujet sensible pour les propriétaires et exploitants agricoles, à savoir la préservation des limites foncières.

Or, dans le cadre d'une enquête publique, les réponses du maître d'ouvrage ont également pour objectif d'éclairer le public et d'apaiser les interrogations locales, même lorsque celles-ci ne relèvent pas directement du projet soumis à autorisation.

Une réponse plus complète aurait pu consister à :

- Rappeler explicitement que le projet des 47 Mines n'a donné lieu à aucun travaux ni intervention sur le terrain ;
- Indiquer, dans la mesure du possible, quel projet ou quel gestionnaire de réseau pourrait être à l'origine des travaux mentionnés ;
- Ou, à défaut, inviter la collectivité ou les services compétents à vérifier la situation, notamment en ce qui concerne la remise en place des bornes cadastrales si celles-ci ont été déplacées.

En l'état, la réponse du maître d'ouvrage clarifie utilement l'absence de responsabilité directe du projet soumis à enquête, mais elle reste partiellement insatisfaisante au regard de la demande formulée par le contributeur, faute d'apporter un éclairage suffisant sur l'origine des travaux et sur la question concrète de la remise en place des bornes.

Contribution n° 3 (n°6 du registre dématérialisé)

Nous n'avons jamais été informés directement de ce projet qui impactera pourtant la vue du fond de notre jardin. (Aucun document direct dans notre boîte aux lettres)
Comment les impacts sur la santé sont exposés et pris en compte car il existe déjà beaucoup d'exemples en France prouvant de gros dégâts.

De plus, il s'agit d'une altération du paysage sans aucun doute surtout qu'elles s'additionnent à beaucoup d'autres. Erceville-Baudreville.

Réponse du Maître d'ouvrage

Le projet a fait l'objet d'une procédure réglementaire comprenant des mesures d'information du public, notamment par voie d'affichage en mairie, de publications légales dans les journaux locaux, ainsi qu'un affichage sur site et dans les bourgs alentours. La consultation du public a précisément pour objet d'informer directement les personnes concernées dans un cadre réglementaire et normé, garantissant à chacun la possibilité de prendre connaissance du projet et de formuler ses observations.

Une lettre d'information a également été distribuée de manière volontaire sur le périmètre de l'enquête publique. Malgré le soin apporté à cette diffusion, nous ne pouvons pas exclure que le document n'ait pas été réceptionné par certains riverains, en raison d'aléas inhérents à ce type de distribution.

Les autorités sanitaires n'ont à ce jour pas mis en évidence de lien entre proximité d'éoliennes et effets avérés sur la santé des riverains. En effet, le rapport de l'Anses « Evaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens, Mars 2017 » conclut qu'aucun lien de causalité entre l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores produits par les éoliennes et les effets sanitaires rapportés par certains riverains n'a pu être établi, le seul effet documenté par les études épidémiologiques demeurant la gêne liée au bruit audible.

L'expertise met aussi en évidence le fait que les mécanismes d'effets sur la santé regroupés sous le terme « vibroacoustic disease », rapportés dans certaines publications, ne reposent sur aucune base scientifique sérieuse. L'Anses conclut que les connaissances actuelles en matière d'effets potentiels sur la santé liés à l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores ne justifient ni de modifier les valeurs limites d'exposition au bruit existantes, ni d'introduire des limites spécifiques aux infrasons et basses fréquences sonores.

Les principaux enjeux concernent les nuisances sonores : celles-ci sont évaluées et réduites grâce aux modélisations, menées dans le cadre de l'étude acoustique réglementaire de l'étude d'impact par un bureau d'études indépendant.

De la même manière, les effets sur le paysage sont étudiés par un bureau d'études spécialisé, et retranscrits dans le cadre de l'étude d'impact. Comme chaque thématique environnementale, le paysage fait l'objet d'une instruction par les services spécialisés de la DREAL (services déconcentrés de l'Etat).

Commentaire du commissaire enquêteur

La contribution n°3 exprime plusieurs préoccupations :

- Un sentiment d'insuffisance de l'information directe des riverains, le contributeur indiquant ne pas avoir été informé personnellement du projet malgré un impact visuel potentiel depuis son habitation ;
- Des interrogations relatives aux effets sanitaires des éoliennes ;
- Une inquiétude quant à l'altération du paysage, notamment dans un contexte de multiplication des parcs éoliens dans le secteur.

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage rappelle en premier lieu que l'information du public s'est déroulée conformément aux procédures réglementaires prévues dans le cadre de l'enquête publique, notamment par voie d'affichage en mairie, de publications légales dans la presse et d'affichage sur site. Il indique également qu'une lettre d'information a été diffusée volontairement sur le périmètre de l'enquête publique, tout en reconnaissant que cette diffusion ne garantit pas une réception effective par l'ensemble des riverains.

Cette réponse apparaît juridiquement fondée, dans la mesure où les modalités d'information du public dans le cadre d'une enquête publique sont strictement encadrées par la réglementation et ne reposent pas sur une notification individuelle systématique des riverains. Néanmoins, elle ne répond que partiellement au ressenti exprimé par le contributeur, qui traduit une perception fréquente dans ce type de projet : celle d'un déficit d'information personnalisée pour les habitants directement concernés. Sur ce point, une réponse plus développée aurait pu préciser les initiatives locales de concertation éventuellement mises en œuvre en amont (réunions d'information, communications communales, etc.), afin de mieux contextualiser les efforts de dialogue territorial.

Concernant les impacts sanitaires, le maître d'ouvrage s'appuie sur les conclusions du rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) de mars 2017 relatif aux effets des infrasons et basses fréquences sonores générés par les parcs éoliens. Il rappelle que les connaissances scientifiques actuelles n'ont pas établi de lien de causalité entre la proximité d'éoliennes et des effets sanitaires avérés, en dehors de la gêne potentielle liée au bruit audible. Cette référence constitue un appui scientifique pertinent, dans la mesure où l'ANSES est l'autorité nationale compétente en matière d'évaluation des risques sanitaires.

Toutefois, la réponse demeure essentiellement argumentative et scientifique, sans réellement prendre en compte la dimension perceptive ou sociale de la question sanitaire. Or, dans les enquêtes publiques relatives à l'éolien, les inquiétudes exprimées par les riverains relèvent souvent autant du ressenti et de la perception du risque que de données scientifiques strictement établies. Une réponse plus complète aurait pu rappeler les dispositions réglementaires de protection des riverains, notamment les distances minimales d'implantation et les contrôles acoustiques prévus en phase d'exploitation.

S'agissant enfin de l'impact paysager, le maître d'ouvrage indique que cette thématique est étudiée dans le cadre de l'étude d'impact par un bureau d'études

spécialisé et qu'elle fait l'objet d'une instruction par les services compétents de l'État, notamment la DREAL. Cette réponse rappelle utilement le cadre méthodologique et administratif de l'évaluation paysagère. Néanmoins, elle reste relativement générale et ne répond pas directement à la préoccupation exprimée par le contributeur concernant l'effet cumulatif des installations éoliennes dans le paysage local. Une réponse plus précise aurait pu mentionner explicitement l'analyse des effets cumulés réalisée dans l'étude d'impact.

En définitive, la réponse du maître d'ouvrage présente des éléments factuels et scientifiques solides, notamment sur la question sanitaire et sur le cadre réglementaire de l'information du public. Elle reste toutefois partiellement insatisfaisante sur le plan du dialogue avec le contributeur, dans la mesure où elle répond davantage par des rappels réglementaires et scientifiques que par une prise en compte directe des préoccupations exprimées, en particulier celles relatives au ressenti des riverains et à la perception de la transformation du paysage local.

Contribution n° 4 (n°7 du registre dématérialisé)

Nous habitons à Armonville-le-Guénard, depuis maintenant 11 ans. En peu de temps, nous avons des bâtiments qui font résonner le train et cela est bien plus bruyant, et maintenant des éoliennes proches à moins d'un km.

Cela va nous impacter, bruit, vibration, esthétique... sans bien rentabilité. Nous sommes venus à Armonville-le-Guénard pour le calme, le paysage, la nature... Et cela n'est plus dans ce que nous voulions. Je trouve que sur la note de présentation les distances n'apparaissent pas clairement par rapport à notre lieu d'habitation. Pour information, des habitants de ErcevilleBaudreville n'ont pas reçu le flyer indiquant ce projet. De plus, la réunion d'information est planifiée pendant les vacances scolaires de la zone B donc beaucoup de personnes ne pourront y assister.

Réponse du Maître d'ouvrage

La réglementation impose un recul minimal des éoliennes de 500 m aux habitations. Le projet des 47 Mines respecte un recul de 700 m aux habitations les plus proches, ce qui est supérieur aux exigences réglementaires. Le village d'Armonville-le-Guénard est quant à lui situé à plus de 900 m des éoliennes les plus proches. Par ailleurs, la première réunion publique avait été organisée hors vacances scolaires, tout comme les deux permanences en mairie.

D'autre part, la réglementation ICPE en matière acoustique impose la réalisation d'une étude acoustique modélisant les effets futurs du parc et conditionnant la mise en œuvre de mesures de bridage appelés "modes".

Cette étude est ensuite confrontée à la réalité en phase exploitation par une campagne de mesure in-situ, et ce, dès la première année de mise en service du parc. Elle peut mener, en cas d'écart, à des ajustements de ces modes de bridage, afin de respecter pleinement la réglementation acoustique en la matière, notamment sur les seuils de jour et de nuit imposés par l'arrêté ICPE du 26/08/2011.

Commentaire du commissaire enquêteur

La contribution n°4 exprime plusieurs préoccupations de riverains d'Armonville-le-Guénard. Elle porte principalement sur :

- Les nuisances sonores et vibratoires potentielles associées au projet éolien, venant s'ajouter à d'autres sources de bruit déjà ressenties (notamment ferroviaires) ;
- L'impact paysager du projet sur un cadre de vie choisi pour son calme et son environnement rural ;
- Un manque de lisibilité des distances entre les éoliennes et les habitations dans les documents de présentation ;
- Des observations sur les modalités d'information du public, notamment l'absence de réception de certains documents d'information et la programmation d'une réunion durant les vacances scolaires.

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage apporte en premier lieu des précisions concernant les distances réglementaires d'implantation. Il rappelle que la réglementation impose un recul minimal de 500 mètres entre les éoliennes et les habitations et indique que le projet prévoit une distance d'environ 700 mètres aux habitations les plus proches, tandis que le village d'Armonville-le-Guénard serait situé à plus de 900 mètres. Cet élément constitue une réponse factuelle pertinente, dans la mesure où il situe le projet par rapport au cadre réglementaire et permet d'apporter un éclairage sur la localisation des installations.

Toutefois, la réponse ne traite que partiellement l'observation du contributeur concernant la lisibilité des distances dans les documents de présentation. En effet, la question posée ne porte pas uniquement sur le respect de la distance réglementaire mais aussi sur la clarté de l'information fournie au public. Une réponse plus complète aurait pu préciser les documents ou cartes du dossier permettant de visualiser ces distances, afin de faciliter l'appropriation de ces informations par les riverains.

S'agissant des nuisances sonores, le maître d'ouvrage rappelle le cadre réglementaire applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment l'obligation de réaliser une étude acoustique prévisionnelle et de vérifier, après mise en service, le respect des seuils réglementaires par des mesures in situ. Il mentionne également la possibilité d'adapter le fonctionnement des éoliennes par des dispositifs de bridage acoustique. Cette réponse apparaît techniquement fondée, dans la mesure où elle décrit le dispositif réglementaire de prévention et de contrôle des nuisances sonores. Néanmoins, elle reste centrée sur les mécanismes réglementaires et ne répond que partiellement à la préoccupation exprimée par les riverains concernant l'effet cumulatif des nuisances déjà ressenties sur le territoire. La contribution évoque en effet la perception d'un environnement déjà affecté par d'autres sources de bruit. La réponse aurait pu rappeler, par exemple, que l'étude acoustique prend en compte l'état sonore initial du site afin d'évaluer l'émergence sonore liée au projet.

Concernant les modalités d'information du public, le maître d'ouvrage indique qu'une première réunion publique et des permanences en mairie ont été organisées hors période de vacances scolaires. Cette précision répond partiellement à la remarque relative à la tenue d'une réunion pendant les vacances. En revanche, la question relative à la non-réception du flyer par certains habitants est seulement évoquée de manière indirecte et ne fait pas l'objet d'un éclairage précis sur les modalités de diffusion de l'information.

Enfin, la réponse n'aborde que très brièvement la question de l'impact paysager, pourtant explicitement mentionnée dans la contribution. Or cette dimension constitue souvent un élément central des préoccupations des riverains dans les projets éoliens. Une réponse plus complète aurait pu rappeler les éléments d'analyse paysagère réalisés dans le cadre de l'étude d'impact.

En conclusion, la réponse du maître d'ouvrage apporte des éléments réglementaires et techniques pertinents, notamment sur les distances d'implantation et la gestion des nuisances sonores. Elle reste toutefois partiellement incomplète au regard des préoccupations exprimées, en particulier sur la lisibilité des informations fournies au public, la prise en compte de la perception cumulative des nuisances et la dimension paysagère du projet.

QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Question n°1

La pièce P4a – Étude d'impact reproduit la formule réglementaire issue de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relative au calcul des garanties financières de démantèlement, puis indique un montant d'environ 460 000 € par éolienne, soit 1 840 000 € pour le projet.

Or, l'application stricte de la formule citée au projet présenté (4 éoliennes de 6,6 MW) conduit à un montant total de 760 000 €, montant par ailleurs repris dans la pièce P7 – Capacités techniques et financières ainsi que dans le résumé non technique.

Il est demandé au maître d'ouvrage :

- De confirmer explicitement le montant des garanties financières de démantèlement opposable au projet ;
- De justifier ce montant par un calcul conforme à la réglementation en vigueur ;
- De produire un document rectificatif formel (erratum ou addendum au dossier) harmonisant l'ensemble des pièces concernées, lequel sera seul pris en compte pour l'appréciation du projet.

Réponse du Maître d'ouvrage

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation (art. 30 à 32, tels que modifiés par l'arrêté du 10 décembre 2021 et à

son annexe I, telle que modifiée par l'arrêté du 11 juillet 2023), le montant initial des garanties financières est obtenu par la somme des coûts unitaires forfaitaires des aérogénérateurs, lesdits coûts étant calculés selon la formule suivante lorsque les aérogénérateurs sont d'une puissance supérieure à 2 MW :

« $Cu = 75\,000 + 25\,000 \times (P-2)$ où : [...] P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW). »

En l'occurrence, le projet comprend 4 éoliennes de 6,6 MW, de sorte que le maître d'ouvrage confirme que le coût unitaire par éolienne est de 190 000 € (= 75 000 + [25 000 X (6,6 - 2)]) et que le montant opposable des garanties financières de démantèlement pour le projet est de 760 000 € au total (= 190 000 € x 4).

L'application stricte de cette formule réglementaire aux caractéristiques du projet conduit bien au montant total de 760 000 € correctement indiqué dans la pièce P7 – Capacités techniques et financières, ainsi que dans le résumé non technique. Seul ce montant doit être pris en considération.

Le montant d'environ 460 000 € par éolienne figure dans la pièce P4a – Étude d'impact résulte d'une erreur matérielle, identifiée page 299 du dossier d'étude d'impact. Cette valeur ne correspond pas à l'application de la formule réglementaire susvisée. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'en tenir compte.

Le maître d'ouvrage précise qu'en application des dispositions susvisées, le montant des garanties financières - en l'occurrence 760 000 € - devra être entériné par une prescription de l'arrêté préfectoral.

En tout état de cause, ce montant sera actualisé tous les 5 ans, selon la formule applicable en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

Commentaire du commissaire enquêteur

La question posée par le commissaire enquêteur vise à clarifier une incohérence interne au dossier concernant le montant des garanties financières destinées à couvrir le démantèlement du parc éolien en fin d'exploitation. En effet, la pièce P4a – Étude d'impact mentionne un montant d'environ 460 000 € par éolienne, soit 1 840 000 € pour l'ensemble du projet, alors que l'application de la formule réglementaire issue de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 conduit à un montant total de 760 000 €, montant repris dans d'autres pièces du dossier, notamment la pièce P7 et le résumé non technique.

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage confirme explicitement que le montant opposable des garanties financières est de 760 000 € pour l'ensemble du projet, correspondant à l'application de la formule réglementaire prévue pour les éoliennes d'une puissance supérieure à 2 MW. Le calcul présenté (190 000 € par éolienne pour quatre éoliennes de 6,6 MW) apparaît conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel applicable. Sur ce point, la réponse apporte une clarification précise et juridiquement fondée, permettant de lever l'ambiguïté initiale.

Le maître d'ouvrage reconnaît par ailleurs que le montant mentionné dans la pièce P4a – Étude d'impact résulte d'une erreur matérielle figurant dans le dossier. Cette reconnaissance constitue un élément de transparence dans la réponse apportée. Il

indique également que ce montant erroné ne doit pas être pris en considération et que le montant correct est celui figurant dans les pièces relatives aux capacités techniques et financières.

Toutefois, la réponse ne répond que partiellement à la troisième demande formulée par le commissaire enquêteur, qui portait sur la production d'un document rectificatif formel (erratum ou addendum) visant à harmoniser l'ensemble des pièces du dossier. En effet, si l'erreur est reconnue et expliquée, la réponse ne précise pas explicitement qu'un document rectificatif officiel sera produit pour corriger la pièce P4a. Or, dans le cadre d'un dossier soumis à enquête publique, la cohérence interne des documents constitue un élément important pour la bonne information du public et pour la sécurité juridique de la procédure.

Le maître d'ouvrage rappelle enfin que le montant des garanties financières sera formellement fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation et fera l'objet d'une actualisation périodique conformément à la réglementation. Cette précision est conforme aux dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

En conclusion, la réponse du maître d'ouvrage apporte une clarification satisfaisante sur le calcul et le montant réglementaire des garanties financières de démantèlement, en confirmant que le montant de 760 000 € constitue la valeur opposable pour le projet. Néanmoins, la réponse gagnerait à être complétée par la production explicite d'un document rectificatif formel, afin d'assurer une parfaite cohérence entre les différentes pièces du dossier et de lever toute ambiguïté pour l'instruction du projet et pour l'information du public.

Question n°2

Dans la Pièce P1 – Description du projet- Chapitre : Partie relative aux contraintes et servitudes aéronautiques / compatibilité DGAC il est mentionné un avis favorable de la DGAC pour une hauteur de 180 mètres, ainsi qu'une reconsultation en cours pour une hauteur portée à 187 mètres.

Il est demandé au maître d'ouvrage de :

- Préciser la hauteur maximale exacte des éoliennes faisant l'objet de la demande d'autorisation ;
- Produire l'avis définitif formalisé de la DGAC correspondant à cette hauteur ;
- Ou, à défaut, indiquer quelle hauteur sera juridiquement retenue en cas d'avis défavorable ou conditionnel.

Réponse du Maître d'ouvrage

La demande d'autorisation porte sur des éoliennes d'une hauteur maximale de 187 mètres en bout de pale, hauteur maximale admissible (Cf. Dossier de demande 2025/57636/T230783).

A titre informatif, la consultation de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) a été réalisée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), au cours de la phase de consultation du

public. La DGAC a émis un avis favorable le 18 novembre 2025 pour une hauteur maximale de 187 mètres, qui constitue de facto la hauteur juridiquement retenue pour le projet au regard des contraintes aéronautiques.

L'avis définitif formalisé de la DGAC du 18/11/2025 est fourni en Annexe 01 de ce document.

Commentaire du commissaire enquêteur

La question du commissaire enquêteur visait à clarifier plusieurs points relatifs à la compatibilité du projet avec les contraintes aéronautiques, et plus particulièrement à lever une ambiguïté présente dans le dossier concernant la hauteur maximale des éoliennes et la situation de l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC).

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage indique que la demande d'autorisation environnementale porte sur des éoliennes d'une hauteur maximale de 187 mètres en bout de pale, correspondant à la hauteur maximale envisagée pour le projet. Cette précision permet de clarifier la donnée technique qui doit être retenue pour l'instruction du dossier.

Le maître d'ouvrage précise ensuite que la DGAC a été consultée dans le cadre de la procédure d'instruction menée par la DREAL et qu'un avis favorable a été rendu le 18 novembre 2025 pour une hauteur maximale de 187 mètres. Cet élément constitue une information importante, dans la mesure où il confirme la compatibilité du projet avec les contraintes aéronautiques pour la hauteur maximale demandée. La production de cet avis en annexe de la réponse permet par ailleurs d'apporter un élément justificatif formel, répondant ainsi à la demande formulée par le commissaire enquêteur.

La réponse apporte donc une clarification satisfaisante sur deux des trois points soulevés, à savoir la hauteur maximale du projet et l'existence d'un avis favorable de la DGAC correspondant à cette hauteur.

Toutefois, la réponse ne traite que de manière indirecte la troisième hypothèse évoquée dans la question du commissaire enquêteur, à savoir le cas où l'avis de la DGAC aurait été défavorable ou assorti de conditions. Cette question visait à anticiper les conséquences juridiques d'un éventuel avis restrictif sur la hauteur autorisable des éoliennes. Dans la mesure où un avis favorable est finalement produit, cette hypothèse devient en pratique sans objet, mais la réponse ne le précise pas explicitement.

Par ailleurs, il convient de relever que la clarification apportée intervient postérieurement à certaines pièces du dossier initial, dans lesquelles la hauteur de 180 mètres était mentionnée. Cette évolution résulte manifestement d'une adaptation du projet en cours d'instruction, ce qui explique la nécessité de cette mise au point.

En conclusion, la réponse du maître d'ouvrage apporte des éléments clairs et documentés permettant de lever l'ambiguïté relative à la hauteur maximale des éoliennes et à l'avis de la DGAC. La confirmation d'un avis favorable pour une hauteur de 187 mètres permet de considérer que la compatibilité du projet avec les

contraintes aéronautiques est établie au regard des éléments produits. La réponse contribue ainsi à sécuriser l'analyse du dossier sur ce point.

Question n°3

Il est demandé de confirmer que l'ensemble des analyses paysagères, photomontages et simulations visuelles présentées dans le dossier correspondent strictement à la hauteur finale demandée, et, le cas échéant, de préciser les documents qui devraient être mis à jour.

Réponse du Maître d'ouvrage

L'ensemble des analyses paysagères, photomontages et simulations visuelles présentées dans le dossier a été réalisé sur la base d'éoliennes d'une hauteur totale de 185 mètres en bout de pale, c'est-à-dire très proche de la hauteur maximale projetée de 187 mètres. Cette hauteur tenait compte des éoliennes alors disponibles sur le marché et les plus probables pour le site des 47 Mines.

L'écart de 2 mètres constaté, soit un différentiel inférieur à 1 % de la hauteur totale des ouvrages, est négligeable à l'échelle des photomontages réalisés et ne génère aucune différence perceptible à l'œil nu dans les conditions normales d'observation.

Cet écart n'est pas discernable dans les représentations produites et n'influe ni sur l'appréciation paysagère des simulations, ni sur l'analyse des effets du projet sur le paysage et le patrimoine. En conséquence, il n'apparaît pas nécessaire de mettre à jour les documents paysagers du dossier, ceux-ci demeurant représentatifs du projet tel que sollicité.

Commentaire du commissaire enquêteur

La question posée par le commissaire enquêteur visait à vérifier la cohérence entre la hauteur finale demandée pour les éoliennes (187 m en bout de pale) et les éléments de l'étude paysagère, notamment les photomontages et simulations visuelles présentés dans le dossier. Elle avait également pour objet d'identifier, le cas échéant, les documents nécessitant une mise à jour afin de garantir la conformité des représentations visuelles avec le projet effectivement soumis à autorisation.

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage indique que l'ensemble des analyses paysagères et des photomontages a été réalisé sur la base d'éoliennes d'une hauteur totale de 185 mètres en bout de pale, soit une hauteur très proche de la hauteur maximale désormais demandée de 187 mètres. Il précise que cet écart de deux mètres représente un différentiel inférieur à 1 % de la hauteur totale des ouvrages et considère que cette différence est négligeable à l'échelle des simulations visuelles et qu'elle ne génère pas de différence perceptible dans les conditions normales d'observation.

Sur le plan technique, l'argument avancé par le maître d'ouvrage apparaît globalement cohérent, dans la mesure où un écart de deux mètres sur des ouvrages d'une hauteur avoisinant les 187 mètres représente effectivement une variation très

limitée. Il est donc plausible que cet écart n'entraîne pas de modification significative de la perception visuelle dans les photomontages réalisés à grande distance.

Toutefois, la réponse met également en évidence que les simulations paysagères n'ont pas été réalisées strictement sur la base de la hauteur maximale sollicitée dans la demande d'autorisation. Or, dans le cadre d'une étude d'impact, les représentations visuelles sont en principe établies sur la base des caractéristiques maximales du projet afin de permettre une appréciation prudente des impacts potentiels.

Le maître d'ouvrage conclut qu'il n'est pas nécessaire de mettre à jour les documents paysagers, estimant que les simulations demeurent représentatives du projet. Cette appréciation repose sur un argument de proportionnalité technique. Néanmoins, du point de vue de la rigueur documentaire, il aurait pu être utile de préciser explicitement que les photomontages correspondent à une hypothèse très proche de la hauteur maximale sollicitée, afin d'éviter toute ambiguïté pour le lecteur du dossier.

En définitive, la réponse du maître d'ouvrage apporte une justification technique plausible quant à l'absence d'incidence perceptible de l'écart de hauteur, mais elle confirme également que les documents paysagers ne correspondent pas strictement à la hauteur maximale demandée dans la procédure d'autorisation. Cet écart reste toutefois limité et ne paraît pas, au regard des éléments fournis, de nature à remettre en cause l'appréciation générale des effets paysagers du projet.

Question n°4

Le dossier prévoit à la fois :

- Des bridages acoustiques conditionnels ;
- Des arrêts nocturnes complets destinés à la protection des chiroptères.

Il est demandé au maître d'ouvrage de fournir :

- Un schéma ou tableau de hiérarchisation des mesures de bridage ;
- Précisant les règles de priorité applicables en cas de chevauchement des contraintes ;
- Les modalités de gestion des situations où plusieurs exigences réglementaires s'appliquent simultanément.

Réponse du Maître d'ouvrage

Différents types de bridages peuvent être mis en place sur les éoliennes, avec des natures et des modalités d'application distinctes.

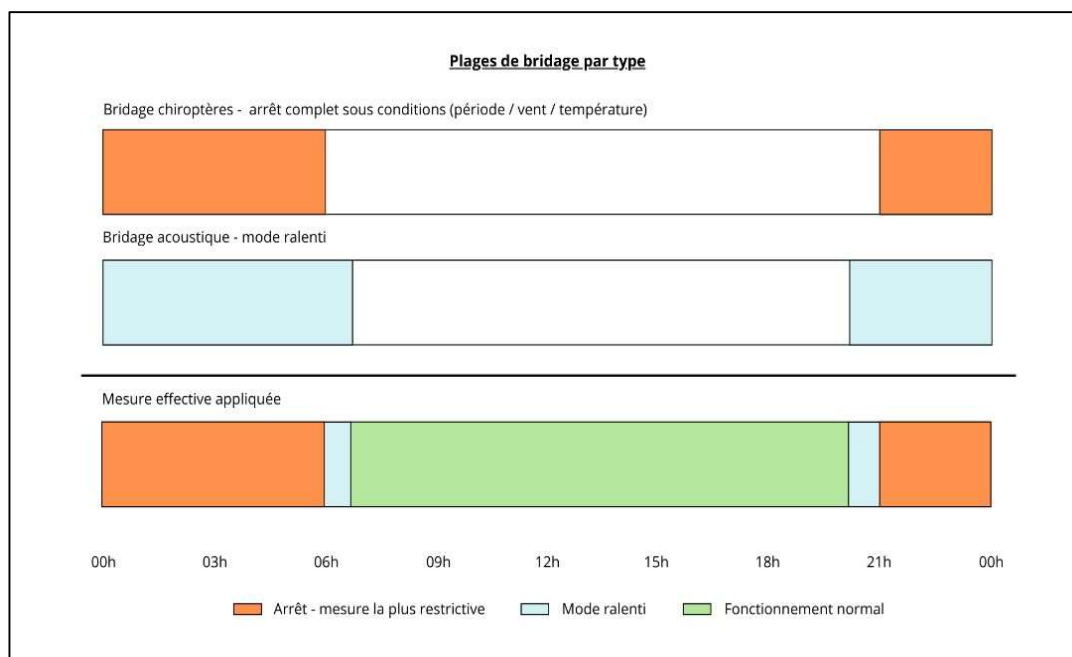
Les bridages liés à l'activité des chiroptères se traduisent par un arrêt complet de la rotation des pales. Ils s'appliquent sur des plages horaires spécifiques autour de la nuit et conditionnées par des seuils de vitesse de vent et de température. Ces conditions étant par nature variables, les plages d'arrêt chiroptérologiques ne sont pas prédéfinies de façon fixe et ne peuvent faire l'objet d'une planification exacte. Elles sont déclenchées par les paramètres mesurés sur la station météorologique des éoliennes en conditions réelles.

Les bridages liés aux effets acoustiques sont quant à eux d'ordre réglementaires. Ils se traduisent par la mise en place de modes de fonctionnement ralentissant la rotation des éoliennes et pouvant aller jusqu'à l'arrêt. Ces bridages s'appliquent sur des plages horaires déterminées en fonction des conditions de vent (force et orientation) et concernent les éoliennes 24h/24.

En cas de chevauchement sur la même plage de temps entre plusieurs exigences réglementaires (par exemple : bridage acoustique mode ralenti et mesure chiroptérologique d'arrêt des éoliennes), la mesure la plus restrictive prévaudra systématiquement :

- Le bridage acoustique (réglementaire) s'applique en toutes circonstances. La variabilité des conditions météorologiques pour les bridages chiroptérologiques ne saurait justifier sa non-application.
- Si une mesure d'arrêt chiroptérologique est simultanément active, l'éolienne est donc arrêtée.

Aucun cumul de mesures n'entraîne une levée partielle de contrainte : l'éolienne est soit bridée, soit arrêtée, selon le niveau d'exigence le plus élevé. Voici un schéma théorique expliquant l'application des différents bridages et leur priorisation :



L'ensemble de ces mesures et principes d'application des bridages sera formalisé dans l'arrêté d'autorisation environnementale.

Commentaire du commissaire enquêteur

La question posée par le commissaire enquêteur visait à clarifier les modalités d'articulation entre deux types de mesures de bridage prévues pour le parc éolien :

- Les bridages acoustiques destinés à respecter la réglementation relative aux nuisances sonores ;
- Les arrêts nocturnes ou conditionnels visant à réduire les impacts sur les chiroptères.

L'objectif de la question était d'obtenir une présentation structurée des règles de priorisation entre ces dispositifs, notamment dans les situations où plusieurs contraintes réglementaires peuvent s'appliquer simultanément.

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage distingue clairement la nature et le mode de déclenchement des deux types de bridage. Il précise que les mesures de protection des chiroptères consistent en des arrêts complets des éoliennes déclenchés en fonction de paramètres météorologiques (vitesse du vent, température) et appliqués principalement sur des plages horaires nocturnes. À l'inverse, les bridages acoustiques relèvent d'une obligation réglementaire visant à garantir le respect des seuils d'émergence sonore et peuvent conduire à un ralentissement du fonctionnement des éoliennes, voire à leur arrêt.

La réponse apporte ensuite un principe de gestion des situations de chevauchement des contraintes : la mesure la plus restrictive prévaut systématiquement. Ainsi, lorsque les deux dispositifs sont activés simultanément, l'éolienne est arrêtée si la mesure chiroptérologique impose un arrêt complet. Ce principe de hiérarchisation apparaît logique sur le plan opérationnel, puisqu'il repose sur une règle simple consistant à appliquer la contrainte la plus forte.

La réponse présente également l'intérêt de rappeler que ces dispositifs de bridage seront encadrés et formalisés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale, ce qui constitue une garantie réglementaire quant à leur mise en œuvre et à leur contrôle.

Par ailleurs, la réponse souligne que les plages d'arrêt chiroptérologiques ne peuvent être définies de manière fixe en raison de la variabilité des conditions météorologiques. Cette explication est pertinente sur le plan technique, mais elle confirme également que le fonctionnement effectif des mesures dépendra fortement des conditions réelles d'exploitation, ce qui renvoie à la phase de suivi et de contrôle après la mise en service du parc.

En conclusion, la réponse du maître d'ouvrage apporte des éléments utiles sur la logique générale de priorisation entre les mesures de bridage acoustiques et écologiques, en précisant que la contrainte la plus restrictive s'applique systématiquement. Elle clarifie ainsi le principe de gestion des situations de chevauchement.

Question n°5

Le maître d'ouvrage est invité à préciser si ces mesures de bridage feront l'objet :

- D'engagements d'exploitation opposables ;
- Si elles pourront être intégrées comme prescriptions dans l'arrêté d'autorisation.

Réponse du Maître d'ouvrage

Conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le respect des seuils d'émergence réglementaires constitue une obligation permanente de l'exploitant, indépendamment des modalités techniques retenues.

Les mesures (modes de bridage) présentées page 547 dans l'étude d'impact sont basées sur des modélisations. Ces mesures relèvent d'engagements d'exploitation opposables, qui peuvent être reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du parc éolien, ou faire référence aux conditions décrites dans le dossier d'étude d'impact. Dans tous les cas, il sera rappelé l'obligation de conformité à l'arrêté du 26/08/2011 en matière d'acoustique.

Pour rappel, l'arrêté du 26/08/2011, en particulier son article 28, impose la réalisation d'une étude de réception acoustique en conditions réelles, dans le courant de la première année suivant la mise en service du parc éolien. Cette étude permettra éventuellement de réajuster les mesures (modes) de bridage à mettre en œuvre sur le parc éolien. Conformément à l'article 2.3 du même arrêté, les rapports acoustiques, rédigés à la suite de la vérification de la conformité de l'installation prévue par l'article 28, seront transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesure.

En définitive, c'est le respect des valeurs limites d'émissions (article 26 de l'arrêté du 26/08/2011) qui est opposable, et qui devra faire l'objet d'un respect strict par l'exploitant.

Commentaire du commissaire enquêteur

La question posée par le commissaire enquêteur visait à préciser la portée juridique des mesures de bridage acoustique prévues dans le dossier, en particulier afin de savoir si ces mesures constituent des engagements d'exploitation opposables et si elles peuvent être intégrées comme prescriptions dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage rappelle en premier lieu le cadre réglementaire applicable aux installations éoliennes, en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations utilisant l'énergie mécanique du vent. Il souligne que l'exploitant est soumis à une obligation permanente de respect des seuils d'émergence acoustique fixés par la réglementation, indépendamment des moyens techniques utilisés pour y parvenir. Cette précision est conforme au principe juridique applicable aux installations classées, selon lequel ce sont les valeurs limites d'émission qui sont opposables, et non nécessairement les moyens techniques décrits dans le dossier.

Le maître d'ouvrage indique ensuite que les modes de bridage présentés dans l'étude d'impact sont issus de modélisations acoustiques prévisionnelles et qu'ils constituent des engagements d'exploitation susceptibles d'être repris dans l'arrêté préfectoral ou d'être mentionnés par renvoi au dossier. Cette formulation laisse entendre que ces mesures pourraient être intégrées dans l'autorisation

administrative, mais elle ne précise pas explicitement si elles le seront de manière systématique. La réponse demeure donc partiellement ouverte quant au niveau d'opposabilité exacte des mesures de bridage décrites dans le dossier.

La réponse rappelle également l'obligation réglementaire de réaliser une campagne de mesures acoustiques en conditions réelles dans l'année suivant la mise en service du parc, conformément à l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011. Cette étape vise à vérifier la conformité de l'installation et, le cas échéant, à ajuster les modes de fonctionnement des éoliennes afin de garantir le respect des seuils réglementaires. Cette précision met en évidence que les dispositifs de bridage initialement prévus peuvent être adaptés en phase d'exploitation en fonction des résultats des mesures acoustiques.

Enfin, le maître d'ouvrage conclut que l'obligation réellement opposable est celle du respect des valeurs limites d'émissions acoustiques, conformément à l'article 26 du même arrêté. Cette clarification est juridiquement exacte et correspond à la logique de la réglementation des installations classées, qui impose un résultat à atteindre plutôt qu'un dispositif technique figé.

En conclusion, la réponse du maître d'ouvrage apporte un éclairage précis sur le cadre réglementaire et sur le caractère évolutif des mesures de bridage acoustique, en rappelant que l'objectif opposable est le respect des seuils d'émission sonore.

Toutefois, elle ne répond que partiellement à la question initiale concernant l'intégration formelle des modes de bridage dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, laissant subsister une certaine incertitude quant à leur niveau exact d'opposabilité administrative.

Question n°6

Il apparaît que le dossier mentionne plusieurs valeurs relatives à l'emprise agricole du projet : 2,17 ha dans l'étude agricole, 2,20 ha pour l'exploitation, et 3,21 ha en phase de chantier. Il est demandé au maître d'ouvrage de produire un tableau de synthèse unique distinguant clairement les emprises définitives et temporaires, en précisant pour chacune les ouvrages concernés et la durée d'impact, afin de garantir une information complète et cohérente du public.

Réponse du Maître d'ouvrage

Certaines surfaces ont été calculées sur la base d'un gabarit maximum, et d'autres sur le scénario le plus probable (entre l'étude d'impact et l'étude préalable agricole), créant de légères différences dans l'évaluation des surfaces. Les éléments décrits dans le dossier sont clarifiés ci-après :

La surface correspondant à l'emprise maximale mobilisée en phase de chantier (incluant les aménagements permanents et les aménagements temporaires) est évaluée à 3,90 ha.

Certaines emprises sont uniquement temporaires et feront l'objet d'une remise en état à l'issue des travaux.

Une fois ces surfaces démantelées, le projet occupera une surface définitive de 2.61 ha, concernant les ouvrages permanents du parc éolien : fondations, accès permanents, poste de livraison et sa plateforme.

Le tableau ci-après reprend les surfaces décrites dans l'étude d'impact dans la partie "impact sur l'activité agricole".

Zones de stockage matériaux	287 à 2 750 m ²	2 962 à 12 814 m²	Temporaire (démantelées après chantier)
Accès créés	–	12 281 m²	Permanente
Accès renforcés	–	4 767 m²	Permanente
Poste de livraison + plateforme	–	130 m²	Permanente
Total Surfaces temporaires uniquement	12 814 m² = 1,28 ha		
Total Surfaces permanentes uniquement	26 058 m² = 2,61 ha		
Total Surfaces permanentes + temporaires	38 872 m² = 3,90 ha		

Comme indiqué dans le dossier d'étude d'impact : le montant de la compensation agricole (basé sur une surface légèrement inférieure) « doit correspondre, à terme, à la surface réellement artificialisée à l'issue des travaux réalisés, même si cette dernière évolue. Dans ce cas, le montant de la compensation devra être révisé. »

Commentaire du commissaire enquêteur

La question du commissaire enquêteur visait à clarifier les différences constatées entre plusieurs valeurs d'emprise agricole mentionnées dans le dossier, notamment 2,17 ha dans l'étude agricole, 2,20 ha pour l'exploitation et 3,21 ha en phase de chantier. L'objectif était d'obtenir une présentation consolidée et cohérente des surfaces réellement concernées par le projet, distinguant clairement les emprises temporaires liées au chantier et les emprises définitives associées aux ouvrages permanents.

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage explique que les écarts observés entre les différentes valeurs proviennent du fait que certaines surfaces ont été calculées à partir d'un gabarit maximal théorique, tandis que d'autres correspondent au scénario d'implantation le plus probable, tel qu'il ressort des études environnementales et agricoles. Cette explication permet de comprendre l'origine des divergences constatées entre les différentes pièces du dossier.

Le maître d'ouvrage précise ensuite que l'emprise maximale mobilisée en phase de chantier (incluant les aménagements temporaires et permanents) serait de 3,90 ha,

tandis que l'emprise définitive du projet après remise en état des zones temporaires serait de 2,61 ha, correspondant principalement aux fondations des éoliennes, aux plateformes associées, aux accès permanents et au poste de livraison. Cette distinction entre emprise temporaire et emprise définitive apporte un éclairage utile sur la nature des surfaces concernées et permet de mieux appréhender l'impact réel du projet sur les terres agricoles.

La production d'un tableau de synthèse constitue également un élément de clarification par rapport aux versions initiales du dossier, en répondant partiellement à la demande formulée par le commissaire enquêteur d'une présentation structurée des différentes emprises.

Toutefois, la réponse soulève également certaines limites en termes de cohérence documentaire. En effet, les nouvelles valeurs présentées (3,90 ha pour l'emprise maximale de chantier et 2,61 ha pour l'emprise définitive) diffèrent elles-mêmes des chiffres précédemment mentionnés dans plusieurs pièces du dossier (notamment 2,17 ha, 2,20 ha et 3,21 ha). Si l'origine de ces écarts est expliquée par les différentes hypothèses de calcul, la coexistence de plusieurs valeurs successives peut nuire à la lisibilité globale du dossier pour le public.

Par ailleurs, la réponse indique que le montant de la compensation agricole pourra être révisé en fonction de la surface réellement artificialisée à l'issue des travaux. Cette précision est importante car elle confirme que la compensation agricole repose sur une estimation susceptible d'évoluer selon la réalité du chantier.

En conclusion, la réponse du maître d'ouvrage apporte des éléments utiles de clarification, notamment en distinguant explicitement les emprises temporaires et permanentes et en produisant un tableau de synthèse. Elle contribue ainsi à améliorer la compréhension des surfaces réellement mobilisées par le projet.

Toutefois, la présence de plusieurs valeurs successives dans les différentes pièces du dossier et l'introduction de nouvelles estimations dans la réponse montrent que les données relatives à l'emprise foncière ont évolué au cours de l'instruction, ce qui peut générer une certaine confusion. Une harmonisation complète des surfaces mentionnées dans l'ensemble des documents du dossier aurait permis d'assurer une information plus claire et plus cohérente du public.

Question n°7

Il est demandé au maître d'ouvrage de préciser les modalités des suivis écologiques post-implantation, notamment :

- La durée minimale des suivis ;
- Les protocoles appliqués ;
- Les indicateurs et seuils retenus pour l'évaluation des impacts.

Réponse du Maître d'ouvrage

Les suivis écologiques post-implantation sont réalisés à minima durant la première année suivant la mise en service du parc éolien, conformément à la réglementation applicable aux installations classées. Ils sont renouvelés en cas d'impact

significatif mis en évidence ou afin de vérifier l'efficacité de mesures correctives, et à défaut au minimum tous les dix ans pendant la durée d'exploitation.

Le suivi concerne principalement la mortalité de l'avifaune et des chiroptères. Il comprend trente passages par éolienne entre avril et octobre, avec des recherches effectuées sur une surface standardisée de 100 m × 100 m centrée sur chaque machine. Ce suivi est complété par un suivi de l'activité des chiroptères en altitude, réalisé au moyen de détecteurs acoustiques installés en nacelle et fonctionnant en continu du 1er mars au 31 octobre.

Conformément à l'article 2.3 de l'arrêté du 26/08/2011, les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12 seront transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis.

En cas de découverte de mortalité avérée, celle-ci sera portée à la connaissance de l'administration dans les meilleurs délais, conformément à l'article R.152-69 du Code de l'Environnement.

Commentaire du commissaire enquêteur

La question posée par le commissaire enquêteur visait à préciser les modalités concrètes des suivis écologiques post-implantation du parc éolien, en particulier la durée minimale de ces suivis, les protocoles appliqués ainsi que les indicateurs et seuils utilisés pour l'évaluation des impacts sur la faune.

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage indique que les suivis écologiques post-implantation seront réalisés au minimum durant la première année suivant la mise en service du parc, conformément aux dispositions applicables aux installations classées. Il précise que ces suivis pourront être renouvelés en cas d'impact significatif observé ou afin d'évaluer l'efficacité d'éventuelles mesures correctives. À défaut de telles situations, il indique que ces suivis seront réalisés au minimum tous les dix ans pendant la durée d'exploitation. Cette précision apporte un premier élément d'information sur le calendrier général des contrôles environnementaux.

La réponse apporte également des éléments méthodologiques relatifs aux protocoles de suivi, notamment en ce qui concerne la mortalité de l'avifaune et des chiroptères. Le maître d'ouvrage mentionne la réalisation de trente passages par éolienne entre avril et octobre, avec des recherches effectuées sur une surface standardisée autour de chaque machine. Il précise également que ce dispositif sera complété par un suivi de l'activité des chiroptères en altitude au moyen de détecteurs acoustiques installés en nacelle. Ces informations permettent d'identifier les grandes lignes du protocole de suivi envisagé.

La réponse rappelle enfin les modalités de transmission des résultats aux services de l'État, notamment à l'inspection des installations classées, ainsi que l'obligation de signaler toute mortalité avérée d'espèces protégées conformément aux dispositions du code de l'environnement. Ces éléments témoignent de l'existence d'un cadre réglementaire de suivi et de contrôle.

Toutefois, la réponse ne répond que partiellement à la question initiale, en particulier en ce qui concerne les indicateurs d'évaluation et les seuils permettant d'apprécier l'importance des impacts observés. Si les modalités de suivi sont décrites, la réponse ne précise pas clairement quels critères permettraient de qualifier un impact comme significatif ni quelles mesures correctives seraient susceptibles d'être déclenchées en fonction des résultats des suivis.

Par ailleurs, la durée minimale des suivis apparaît relativement limitée, dans la mesure où la réponse indique qu'un suivi est réalisé la première année puis, en l'absence d'impact notable, seulement tous les dix ans. Cette périodicité peut apparaître peu détaillée au regard des pratiques souvent observées dans ce type de projet, où des suivis pluriannuels peuvent être prescrits afin d'évaluer plus précisément les effets de l'installation sur la faune.

En conclusion, la réponse du maître d'ouvrage apporte des précisions utiles sur les modalités générales des suivis écologiques et sur les protocoles envisagés, notamment en matière de suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères. Toutefois, elle demeure incomplète sur les critères d'évaluation des impacts et sur les seuils déclenchants d'éventuelles mesures correctives, ce qui limite la compréhension précise des conditions dans lesquelles les résultats de ces suivis pourraient conduire à adapter l'exploitation du parc.

Question n°8

Le maître d'ouvrage est invité à indiquer s'il s'engage à mettre en œuvre des mesures adaptatives complémentaires (renforcement des bridages, modifications des conditions d'exploitation) en cas de résultats non conformes aux hypothèses de l'étude d'impact.

Réponse du Maître d'ouvrage

Comme évoqué ci-avant, le suivi réglementaire du parc éolien est dicté par les dispositions de l'arrêté ICPE du 26/08/2011, qui impose l'adaptation des mesures en cas d'écart avec les modélisations pour l'acoustique. Ainsi, les mesures de bridage acoustique pourront être adaptées à la suite de la mesure de réception acoustique en phase fonctionnement. De la même manière : les suivis de mortalité des chiroptères du parc éolien, qui seront réalisés en phase d'exploitation, constituent un outil de vérification des hypothèses de l'étude d'impact.

Les résultats de ces suivis, communiqués à l'inspection des installations classées, pourront mener, en cas d'écart significatif avec les hypothèses ayant fondé l'autorisation, à une réadaptation des mesures de bridage ou à des modifications des conditions d'exploitations, imposées par l'inspection des installations classées en cas d'écart avec les estimations de l'étude d'impact, et seront rendues opposables par la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire.

En effet, le suivi des mesures décrites dans l'étude d'impact est encadré par l'article R122-13 du code de l'environnement, et par l'article L171-7 du code de

l'environnement qui encadre les sanctions et poursuites en cas de manquement à l'exécution des mesures.

Aussi, en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut à tout moment imposer des prescriptions complémentaires dans le cas où il apparaîtrait que le respect des intérêts protégés par les articles L.181-3 et L.181-4 (santé sécurité, biodiversité, paysage), et l'ensemble des thèmes environnementaux traités dans l'étude d'impact ne serait pas assuré par les prescriptions initiales, notamment à la lumière des résultats des suivis environnementaux.

Le maître d'ouvrage s'engage donc à mettre en œuvre des mesures adaptatives complémentaires (renforcement des bridages, ajustement des plages horaires ou modification des conditions d'exploitation) en cas d'écart significatif constaté entre les résultats observés en phase d'exploitation et les hypothèses retenues dans l'étude d'impact.

Commentaire du commissaire enquêteur

La question posée par le commissaire enquêteur visait à préciser si le maître d'ouvrage s'engageait à mettre en œuvre des mesures adaptatives complémentaires en phase d'exploitation dans l'hypothèse où les résultats observés diffèreraient des hypothèses retenues dans l'étude d'impact, notamment en matière de nuisances acoustiques ou d'impacts sur la faune.

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage rappelle en premier lieu le cadre réglementaire applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Il indique que ce cadre prévoit déjà la possibilité d'adapter les mesures de bridage acoustique à la suite de la campagne de mesures réalisée en conditions réelles après la mise en service du parc. Cette précision est conforme aux dispositions réglementaires, qui imposent une vérification de la conformité acoustique de l'installation et, le cas échéant, l'ajustement des modes de fonctionnement.

Le maître d'ouvrage évoque également les suivis écologiques réalisés en phase d'exploitation, notamment en ce qui concerne la mortalité des chiroptères. Il indique que les résultats de ces suivis pourront conduire, en cas d'écart significatif avec les hypothèses de l'étude d'impact, à une adaptation des mesures de bridage ou des conditions d'exploitation. La réponse précise que ces ajustements pourront être imposés par l'inspection des installations classées et rendus opposables par la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire. Cette référence au mécanisme des prescriptions complémentaires constitue un élément important de garantie administrative, puisqu'elle rappelle le pouvoir d'intervention de l'autorité administrative pour assurer la protection des intérêts environnementaux.

La réponse s'appuie également sur plusieurs références juridiques du code de l'environnement, notamment les articles relatifs au suivi des mesures environnementales et au pouvoir de prescription de l'autorité administrative. Ces

références permettent de situer la gestion adaptative du projet dans un cadre réglementaire clairement identifié.

Le maître d'ouvrage conclut enfin en indiquant qu'il s'engage à mettre en œuvre des mesures adaptatives complémentaires, telles que le renforcement des bridages, l'ajustement des plages horaires de fonctionnement ou la modification des conditions d'exploitation, en cas d'écart significatif constaté entre les résultats observés et les hypothèses initiales.

Toutefois, la réponse reste relativement générale quant aux modalités concrètes de mise en œuvre de ces mesures adaptatives. Elle ne précise pas, par exemple, les critères permettant de qualifier un écart comme significatif ni les types de mesures susceptibles d'être appliquées selon la nature des impacts observés. De même, la réponse met principalement l'accent sur les mécanismes réglementaires de contrôle et sur le rôle de l'administration, davantage que sur des engagements opérationnels précis de la part du maître d'ouvrage.

En conclusion, la réponse du maître d'ouvrage confirme l'existence d'un cadre réglementaire permettant l'adaptation des conditions d'exploitation en fonction des résultats des suivis environnementaux, et affirme un engagement de principe en faveur de la mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire. Elle apporte ainsi une clarification utile sur la gestion adaptative du projet. Toutefois, elle demeure peu détaillée sur les modalités opérationnelles de ces adaptations, ce qui limite la visibilité précise des mesures susceptibles d'être effectivement mises en œuvre en cas d'écart avec les hypothèses de l'étude d'impact.

Question n°9

Il est demandé au maître d'ouvrage de préciser les modalités d'information des riverains prévues pendant la phase de chantier, notamment en ce qui concerne les convois exceptionnels et les périodes de travaux les plus impactantes.

Réponse du Maître d'ouvrage

La mise en place d'une information spécifique des riverains avant la phase de chantier est d'ores et déjà prévue. Une lettre d'information sera diffusée localement afin de présenter le calendrier prévisionnel des travaux, ainsi que les périodes les plus impactantes.

D'autre part, le porteur de projet s'engage à la mise en place d'une charte chantier vert, qui prévoit notamment les items suivants :

- Etablissement d'un plan de circulation de chantier. Chaque entreprise s'engage à respecter :
 - Le plan de circulation et de stationnement sur site, le code de la route sur site ainsi qu'en dehors, la limitation de vitesse à 30 km/h, toutes les signalisations mises en place sur le site.

- Limitation des nuisances :
 - Respect des règles de circulation sur le site et plans de circulation sur le domaine public,
 - Nettoyage régulier des routes publiques,
 - Limitation d'envol des poussières, respect des horaires de chantier, utilisation d'engins régulièrement contrôlés, réalisation des voiries de façon à limiter les stagnations d'eau.

En complément et en fonction des attentes exprimées localement, il peut être proposé des actions d'information adaptées au territoire, telles qu'une visite de chantier ou une sortie pédagogique à destination des publics scolaires, afin de permettre une meilleure compréhension du projet et du déroulement des travaux.

Commentaire du commissaire enquêteur

La réponse du maître d'ouvrage indique qu'une information préalable des riverains est envisagée avant le démarrage du chantier, notamment par la diffusion d'une lettre d'information présentant le calendrier prévisionnel des travaux et les périodes susceptibles de générer les nuisances les plus importantes. Cette initiative constitue un élément positif dans la mesure où elle répond à l'objectif d'anticipation et de transparence vis-à-vis des habitants concernés.

La mise en place annoncée d'une charte de chantier vert traduit également la volonté du maître d'ouvrage de formaliser certaines bonnes pratiques en matière d'organisation du chantier et de réduction des nuisances (gestion de la circulation interne, limitation de la vitesse, nettoyage des voiries, contrôle des engins, limitation des poussières). Ces dispositions correspondent aux pratiques couramment observées dans les chantiers de ce type et peuvent contribuer à limiter les impacts sur le cadre de vie des riverains.

Toutefois, la réponse demeure relativement générale quant aux modalités concrètes de l'information du public. Elle ne précise pas, par exemple, les modalités de diffusion de la lettre d'information (périmètre de distribution, calendrier de diffusion, éventuelles mises à jour en cours de chantier) ni les moyens permettant aux riverains de suivre l'avancement des travaux ou de signaler d'éventuelles difficultés rencontrées pendant la phase de chantier.

Par ailleurs, la réponse évoque la possibilité d'actions d'information complémentaires, telles que des visites de chantier ou des actions pédagogiques, mais celles-ci apparaissent davantage comme des initiatives facultatives de communication que comme un dispositif structuré d'information des riverains directement concernés par les nuisances du chantier.

En définitive, la réponse témoigne d'une intention de communication préalable et de gestion des nuisances, mais elle reste relativement peu détaillée quant aux

modalités concrètes d'information continue des habitants pendant la phase de travaux.

Question n°10

Un plan de circulation chantier détaillé peut-il être communiqué, précisant les itinéraires empruntés, les plages horaires et les mesures de limitation des nuisances ?

Réponse du Maître d'ouvrage

La fourniture d'un plan de chantier détaillé s'avère prématurée au stade de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale. Les emprises du parc éolien, chemins d'accès, plateformes et fondations, sont néanmoins cartographiées dans le dossier d'étude d'impact et matérialisent les itinéraires et zones d'intervention qui seront mobilisés en phase chantier.

Concernant l'itinéraire d'acheminement des éoliennes : le tracé du convoi sera déterminé postautorisation, en concertation entre le fabricant d'éoliennes, le constructeur du parc et la société de convois exceptionnels.

Concernant la phase de coulage des fondations, le chantier durera normalement moins d'une semaine, la gêne occasionnée par le passage des engins sera donc limitée dans le temps. Un plan de circulation dédié sera mis en place avec l'entreprise en charge de la livraison du béton.

Concernant les mesures de limitation des nuisances, elles sont décrites dans l'étude d'impact (voir Envol de poussières II.3 et Les impacts sur la qualité de l'air page 305).

Par ailleurs, le secteur d'implantation du projet n'est pas concerné par une zone sensible en termes d'acoustique : aucune école, crèche, hôpital ou maison de repos n'est situé à proximité du chantier. Ainsi, aucune adaptation des horaires de chantier n'a été prescrite dans le cadre des mesures acoustiques.

Commentaire du commissaire enquêteur

La question du commissaire enquêteur visait à obtenir un plan de circulation chantier détaillé, permettant de préciser les itinéraires empruntés, les plages horaires de circulation et les mesures prévues pour limiter les nuisances liées aux déplacements d'engins et aux convois exceptionnels.

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage indique qu'un tel document ne peut être produit à ce stade de la procédure, considérant que la définition précise des itinéraires et de l'organisation logistique du chantier interviendra postérieurement à l'obtention de l'autorisation, en concertation avec les différents intervenants techniques (fabricant d'éoliennes, transporteurs spécialisés et entreprises de construction). Cette explication est cohérente avec la pratique courante des projets d'infrastructures, où les modalités logistiques détaillées sont souvent arrêtées lors de la phase préparatoire du chantier.

La réponse apporte néanmoins quelques éléments d'information ponctuels, notamment en ce qui concerne la durée limitée de certaines phases de travaux,

comme le coulage des fondations, et la mise en place d'un plan de circulation spécifique pour les livraisons de béton. Elle renvoie également aux mesures générales de limitation des nuisances décrites dans l'étude d'impact.

Toutefois, la réponse laisse subsister une incertitude importante quant à l'organisation précise de la circulation des convois exceptionnels, qui constituent généralement l'un des aspects les plus sensibles du chantier pour les communes et les usagers des voies concernées. En particulier, l'absence d'indication sur les axes pressentis, les plages horaires envisagées ou les modalités de coordination avec les collectivités locales limite la visibilité sur les conditions concrètes de circulation pendant la phase de travaux.

La mention selon laquelle le secteur ne comporte pas d'établissements sensibles (écoles, établissements de santé, etc.) constitue un élément d'appréciation du contexte local, mais elle ne répond que partiellement à la question de l'organisation globale de la circulation des engins de chantier et des transports exceptionnels.

En conclusion, la réponse justifie l'absence de plan détaillé à ce stade de la procédure mais ne permet pas d'appréhender pleinement les modalités futures de gestion de la circulation liée au chantier, qui restent à définir ultérieurement. Cette situation est compréhensible du point de vue opérationnel, mais elle limite l'information disponible pour l'analyse des impacts potentiels du chantier sur les voies et les conditions de circulation locales.

Question n°11

Il est demandé au maître d'ouvrage de préciser les consignes d'exploitation et de sécurité en cas de formation de givre, notamment :

- Les conditions d'arrêt des éoliennes ;
- Les modalités d'information du public et des exploitants agricoles ;
- Les dispositifs de signalisation mis en place.

Réponse du Maître d'ouvrage

À ce stade du projet, le parc éolien est déposé "en gabarit" c'est-à-dire sans choix arrêté de constructeur, ni de modèle d'éoliennes, ni d'options techniques associées. Les dispositifs précis de gestion du givre (détection, dégivrage, automatisme d'arrêt, systèmes de signalisation) étant dépendants des technologies propres à chaque fabricant, il n'est pas possible de définir de manière exhaustive et définitive les consignes d'exploitation et de sécurité applicables.

Il convient néanmoins de rappeler que le site présente une exposition au gel relativement limitée : l'analyse climatique du secteur (données Infoclimat 1982-2022) recense en moyenne 52 jours de gelée par an (température inférieure à 0°C), 12,5 jours de forte gelée (inférieure à -5°C) et seulement 7,7 jours de grand froid (inférieure à -10°C), concentrés principalement sur les mois de décembre, janvier et février.

Cependant, à ce stade, l'étude de dangers décrit à minima le positionnement d'un panneau de signalisation informant des risques aux abords du parc éolien. Les modalités de remise en service des éoliennes après un épisode de givre

(redémarrage manuel ou inspection préalable du site) sont également précisées à ce stade (cf. page 46 de l'étude de danger).

Une fois le modèle d'éoliennes retenu, le maître d'ouvrage s'engage à :

- Définir et mettre en œuvre des consignes d'exploitation et de sécurité adaptées une fois les machines choisies ;
- Se conformer aux exigences réglementaires ICPE et aux prescriptions préfectorales ;
- Adapter les mesures si nécessaire, sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

Commentaire du commissaire enquêteur

La question posée par le commissaire enquêteur visait à préciser les modalités d'exploitation et de sécurité du parc éolien en cas de formation de givre, notamment les conditions d'arrêt des machines, les modalités d'information du public et des exploitants agricoles ainsi que les dispositifs de signalisation prévus.

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage indique en premier lieu que le projet est déposé « en gabarit », c'est-à-dire sans choix définitif du constructeur ni du modèle d'éoliennes. Il précise que les dispositifs précis de détection du givre, de dégivrage ou d'arrêt automatique des machines dépendent des technologies propres à chaque fabricant. En conséquence, il considère qu'il n'est pas possible à ce stade de définir de manière exhaustive les consignes d'exploitation et de sécurité applicables. Cette explication est cohérente avec la pratique courante dans les projets éoliens, où les caractéristiques techniques détaillées des équipements ne sont souvent arrêtées qu'après l'obtention de l'autorisation administrative.

La réponse apporte également un élément de contextualisation climatique, en indiquant que le secteur présente une exposition relativement limitée aux épisodes de gel. Les données climatiques mentionnées permettent d'apprécier la fréquence des conditions météorologiques susceptibles de favoriser la formation de givre. Cet argument vise à relativiser le niveau de risque associé à ce phénomène.

Le maître d'ouvrage précise toutefois que l'étude de dangers prévoit au minimum la mise en place d'une signalisation informant du risque aux abords du parc éolien, ainsi que des procédures de remise en service des machines après un épisode de givre. Ces éléments témoignent de la prise en compte du risque dans l'analyse de sécurité du projet.

Enfin, le maître d'ouvrage indique qu'une fois le modèle d'éolienne choisi, des consignes d'exploitation et de sécurité adaptées seront définies et mises en œuvre, sous le contrôle de l'inspection des installations classées et conformément aux prescriptions qui pourront être fixées par l'autorité préfectorale. Cette précision rappelle le rôle du cadre réglementaire et du contrôle administratif dans la gestion de ce type de risque.

Toutefois, la réponse reste relativement générale au regard des trois points précis soulevés par la question du commissaire enquêteur. En particulier, elle ne précise pas clairement les conditions opérationnelles d'arrêt des éoliennes en cas de

détection de givre, ni les modalités concrètes d'information des riverains ou des exploitants agricoles susceptibles de circuler à proximité des machines. De même, les dispositifs de signalisation évoqués restent décrits de manière sommaire, sans indication précise sur leur localisation ou leur nature.

En conclusion, la réponse du maître d'ouvrage explique de manière cohérente les raisons pour lesquelles certaines mesures ne peuvent être définies de manière précise à ce stade du projet, en raison de l'absence de choix définitif du modèle d'éolienne. Elle confirme également que des dispositifs de sécurité seront mis en place conformément aux exigences réglementaires. Toutefois, les éléments fournis demeurent relativement limités quant aux modalités concrètes de gestion du risque de projection de glace, ce qui ne permet pas d'appréhender pleinement les conditions pratiques de sécurité autour du parc en période de gel.

CONCLUSIONS

Rappel de la procédure

Le projet soumis à la consultation du public concerne la création d'un parc éolien sur la commune de Oinville-Saint-Liphard, constitué de quatre éoliennes d'une hauteur maximale de 187 mètres en bout de pale, pour une puissance totale comprise entre 18 et 26 MW. La production annuelle estimée est de l'ordre de 58 GWh, soit l'équivalent de la consommation d'environ 26 000 habitants hors chauffage.

Le projet est porté par la société SAS Parc éolien des 47 Mines, société de projet dédiée au développement, à la construction et à l'exploitation d'installations de production d'électricité renouvelable.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale comprend notamment :

- La description du projet ;
- La note de présentation non technique ;
- Les justificatifs de maîtrise foncière ;
- L'étude d'impact environnemental et ses annexes ;
- L'étude de dangers ;
- L'analyse des capacités techniques et financières du porteur de projet.

Le projet est soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et à la procédure d'autorisation environnementale, impliquant notamment la réalisation d'une étude d'impact et l'organisation d'une consultation du public.

Dans le cadre de cette procédure, plusieurs consultations administratives ont été menées et des avis ont été sollicités auprès des services compétents (services de l'État, organismes techniques, collectivités, etc.).

Deux réunions publiques et deux permanences se sont tenues à Oinville-Saint-Liphard et à Boisseaux, en présence du commissaire enquêteur, du porteur de projet (pour les réunions publiques uniquement) et du public.

Ces réunions et permanences avaient pour objectif de permettre la présentation du projet, l'explication des études réalisées et l'échange avec les participants afin de recueillir les observations du public.

Analyse de la participation du public

La participation du public s'est matérialisée principalement par la présence d'habitants lors de la permanence en mairie de Boisseaux et lors la réunion publique de clôture.

Lors de cette réunion de clôture (aucun participant à la réunion d'ouverture), le commissaire enquêteur a rappelé son rôle et son indépendance vis-à-vis du projet et de ses porteurs, conformément aux règles applicables aux enquêtes publiques.

Les porteurs de projet ont présenté :

- Leur société et leur expérience dans le domaine de l'éolien,
- Les caractéristiques techniques du parc ;
- L'historique du développement du projet ;
- La démarche d'étude environnementale et paysagère ;
- Les étapes administratives du dossier.

Les échanges avec le public ont notamment porté sur :

- Les contraintes liées aux activités militaires aériennes ayant conduit à modifier l'implantation initiale du projet ;
- Les analyses environnementales et paysagères réalisées ;
- Les méthodes d'évaluation des impacts ;
- Les photomontages permettant d'apprécier l'insertion visuelle des éoliennes dans le paysage ;
- Les différentes étapes du développement du projet et de son instruction administrative.

Le climat des échanges est resté globalement courtois et constructif, les participants ayant pu exprimer leurs interrogations et obtenir des réponses de la part des représentants du maître d'ouvrage.

Les questions posées ont essentiellement porté sur :

- La localisation précise des éoliennes ;
- Leur visibilité dans le paysage ;
- Les études environnementales ;
- La justification du choix d'implantation.

Les réponses apportées ont généralement permis de porter à la connaissance du public des éléments d'information complémentaires et de préciser la démarche de conception du projet.

Appréciation sur la qualité du dossier

L'analyse du dossier montre que celui-ci est structuré conformément aux exigences réglementaires applicables aux projets éoliens soumis à autorisation environnementale.

Les différentes pièces du dossier couvrent l'ensemble des thématiques requises :

- Description du projet et de ses caractéristiques techniques ;
- Analyse détaillée de l'état initial de l'environnement ;
- Étude des impacts potentiels ;
- Mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
- Étude de dangers ;
- Analyse des capacités techniques et financières du porteur de projet.

L'étude d'impact présente notamment :

- Une analyse des milieux physique, naturel et humain ;

- Une étude paysagère approfondie comprenant de nombreux photomontages ;
- Une analyse des effets cumulés avec d'autres projets éoliens ;
- Une synthèse des impacts et des mesures ERC.

Les annexes complètent utilement l'étude principale en présentant notamment :

- Les résultats des études acoustiques ;
- Les expertises écologiques ;
- Les consultations des organismes techniques ;
- Les études agricoles et territoriales.

Dans l'ensemble, le dossier apparaît complet, documenté et conforme aux exigences réglementaires, même si certaines interrogations ont été exprimées par le public et le Commissaire enquêteur concernant certains aspects du projet, notamment son insertion paysagère.

Analyse des impacts du projet

L'étude d'impact identifie et analyse les effets du projet sur plusieurs composantes de l'environnement.

Milieu physique

Les impacts sur le climat, la qualité de l'air, la géologie et l'hydrologie sont considérés comme faibles à modérés, le projet ne générant pas d'émissions polluantes significatives et s'inscrivant dans une logique de production d'énergie renouvelable.

Milieu naturel

Les études écologiques ont porté sur :

- La flore et les habitats naturels ;
- L'avifaune ;
- Les chiroptères ;
- Les continuités écologiques.

Les impacts potentiels ont été analysés et des mesures d'évitement et de réduction ont été prévues, notamment :

- L'adaptation de l'implantation des éoliennes ;
- La mise en place de dispositifs de bridage en période sensible pour certaines espèces ;
- Des mesures de suivi écologique.

Milieu humain

Les principaux enjeux concernent :

- Les nuisances sonores ;
- L'impact visuel sur le paysage ;
- Les effets sur l'habitat et les activités agricoles.

Les études acoustiques montrent que les niveaux sonores pourront être maîtrisés grâce à des mesures techniques adaptées.

Sur le plan agricole, l'emprise du projet demeure limitée, avec une surface d'aménagement d'environ 2,61 hectares, principalement constituée de chemins d'accès et de plateformes techniques.

Paysage et patrimoine

L'étude paysagère a analysé les perceptions du projet dans différents périmètres d'étude (immédiat, rapproché et éloigné) et a identifié les secteurs présentant une sensibilité particulière.

Dans le contexte de la plaine de Beauce, caractérisée par des horizons ouverts et de vastes espaces agricoles, les éoliennes pourront être visibles depuis certains points de vue, mais l'étude conclut à une prégnance visuelle généralement modérée dans la plupart des secteurs étudiés.

Conclusions motivées

Au terme de l'analyse du dossier, des observations recueillies lors de la consultation du public et des éléments présentés par le maître d'ouvrage, plusieurs points peuvent être retenus.

Éléments favorables

- Le projet s'inscrit dans les objectifs nationaux et régionaux de développement des énergies renouvelables ;
- Le dossier présenté apparaît complet et conforme aux exigences réglementaires ;
- Les études environnementales ont été conduites sur une période suffisamment longue pour permettre une analyse détaillée de l'état initial ;
- Des mesures d'évitement, de réduction et de suivi sont prévues afin de limiter les impacts sur l'environnement ;
- L'emprise foncière du projet demeure limitée au regard de l'espace agricole disponible ;
- Le projet peut contribuer au développement économique local par les retombées fiscales et les travaux associés.

Points d'attention

- L'impact paysager demeure un sujet de préoccupation pour certains habitants, compte tenu de la visibilité possible des éoliennes dans la plaine ouverte de Beauce.
- Les perceptions visuelles depuis certains axes ou bourgs nécessitent une attention particulière lors de la mise en œuvre du projet.

Appréciation générale

Au regard :

- De la qualité globale du dossier,
- Des analyses environnementales réalisées,
- Des mesures prévues pour limiter les impacts,
- Et de l'intérêt du projet au regard des objectifs de transition énergétique,

il apparaît que le projet présente des caractéristiques compatibles avec les enjeux environnementaux et territoriaux du secteur, sous réserve du respect des mesures d'évitement, de réduction et de suivi prévues dans le dossier.

Fait le 17 mars 2026

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' and 'C'.

François CHAGOT
Commissaire enquêteur